

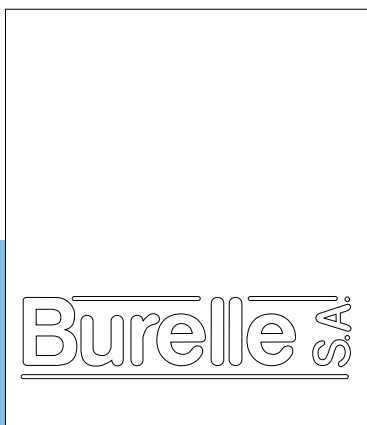
The logo for Burrelle S.A. is displayed in white text on a green rectangular background. The word "Burrelle" is in a bold, sans-serif font, and "S.A." is in a smaller font to its right.

Burrelle S.A.

AVIS DE CONVOCATION

Assemblée Générale Mixte du 23 mai 2024

Campus Lyon Gerland
19, boulevard Jules Carteret
69007 Lyon



SOMMAIRE

3	LE MOT DU PRÉSIDENT
3	Le mot du Président
4	MODALITÉS DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 23 MAI 2024
4	Comment participer et voter à l'Assemblée Générale ?
5	Comment remplir le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration ?
6	Comment vous rendre au campus Lyon-Gerland ?
7	ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 23 MAI 2024
9	LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
10	Présentation des administrateurs dont le renouvellement est proposé
12	EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DU GROUPE EN 2023
12	Faits marquants
14	COMPTES CONSOLIDÉS
14	Commentaires sur les comptes consolidés
18	Bilan
19	Compte de Résultat
20	Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés
25	COMPTES ANNUELS
25	Commentaires sur les comptes annuels au 31 décembre 2023
26	Bilan
27	Compte de résultat
27	Résultats financiers des cinq derniers exercices
28	Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels
32	Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées
	RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉOLUTIONS PRÉSENTÉES À L'ASSEMBLÉE
35	GÉNÉRALE MIXTE DU 23 MAI 2024
	TEXTE DES RÉOLUTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
43	DU 23 MAI 2024
54	RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
54	Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital
	Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription
55	
	Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise
57	

LE MOT DU PRÉSIDENT



Tirant parti d'un environnement en forte mutation vers une mobilité plus propre, la holding d'animation et de contrôle Burelle SA garde le cap, guidée par ses valeurs de toujours : la vision de long terme, l'innovation et la responsabilité sociétale d'entreprise.

Chez OPmobility (anciennement Plastic Omnium), la propulsion à l'hydrogène et la batterie électrique génèrent aujourd'hui des prises de commandes substantielles, pendant que les activités « traditionnelles » performant magnifiquement. En 2023, le chiffre d'affaires franchit la barre des 10 milliards d'euros.

La filiale Sofiparc est fière d'être devenue pleinement propriétaire des deux hôtels Novotel et Ibis de Gerland, à Lyon. Ses avancées dans des tours de table ciblés et son modèle d'exploitation déléguée lui permettent de faire de l'hôtellerie une spécialité à part entière.

Parallèlement, dans un marché de l'immobilier de bureau atone, Sofiparc a gagné des locataires de premier rang, renouvelé des baux et amélioré le taux d'occupation de son parc sans renoncer à aucune de ses ambitions, qu'elle phasera en fonction du rythme de reprise du marché.

La filiale de capital-investissement, Burelle Participations, a poursuivi sa stratégie d'investissement sur le segment midcap, moitié sur le marché européen et moitié sur le marché américain, avec une sélectivité renforcée et une nouvelle appréciation substantielle de son portefeuille.

Solidement implantée sur un portefeuille d'activités équilibré et dynamique, forte d'une croissance historiquement élevée, Burelle SA aborde avec confiance une nouvelle phase de son expansion, avec le soutien de ses actionnaires, et en supporter attentif de ses filiales. L'Assemblée Générale est l'occasion de dialoguer en direct avec vous et de partager avec vous notre esprit de compétition en reprenant la devise olympique pour aller « plus vite, plus haut, plus fort » et, j'ajouterais, « plus loin dans le temps » !

Merci de votre fidélité,

Laurent BURELLE

Président-Directeur Général

Modalités de participation à l'Assemblée Générale Mixte du 23 mai 2024

COMMENT PARTICIPER ET VOTER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ?

QUELLES CONDITIONS REMPLIR POUR PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ?

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède (au nominatif ou au porteur), a le droit de participer à l'Assemblée Générale, de s'y faire représenter ou de voter par correspondance.

Ce droit est subordonné à l'enregistrement, au nom de l'actionnaire, de titres détenus au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, soit le mardi 21 mai 2024 à zéro heure (heure de Paris), soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société (ou son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

TOUT ACTIONNAIRE A QUATRE POSSIBILITÉS :

1. assister personnellement à l'Assemblée ;
2. donner pouvoir au Président de l'Assemblée ;
3. donner pouvoir à un tiers ;
4. voter par correspondance.

COMMENT PARTICIPER ET VOTER ?

VOUS SOUHAITEZ ASSISTER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Si vos actions sont inscrites au porteur	Si vos actions sont inscrites au nominatif
<p>Vous devez contacter votre intermédiaire financier afin qu'il puisse établir une attestation de participation constatant l'enregistrement comptable de vos titres.</p> <p>Cette attestation devra :</p> <ul style="list-style-type: none">• soit nous être adressée par courrier à l'adresse suivante : Burelle SA, Service Actionnaires, 1 allée Pierre Burelle 92593 Levallois-Perret, accompagnée, une fois rempli, daté et signé, du formulaire de vote disponible sur le site Internet de Burelle SA (www.burelle.fr) sous l'onglet « Espace Actionnaires - Assemblée Générale » ;• soit nous être adressée par voie électronique à l'adresse suivante : investor.relations@burelle.fr ;• soit nous être remise le jour de l'Assemblée.	<p>Il vous suffit d'être inscrit en compte nominatif dans le registre des actionnaires de Burelle SA deux jours ouvrés avant l'Assemblée soit le 21 mai 2024 à zéro heure (heure de Paris), et de nous retourner, une fois rempli, daté et signé, le formulaire de vote joint à ce document sous l'enveloppe « T » jointe à cet effet.</p>

VOUS NE SOUHAITEZ PAS ASSISTER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Vous pouvez participer au vote des résolutions, en remplissant le formulaire de vote, joint à cet effet ou disponible sur le site Internet de Burelle SA (www.burelle.fr) sous l'onglet « Espace Actionnaires - Assemblée Générale ». Pour remplir ce formulaire, suivez les instructions données à la page 5 « Comment remplir le formulaire de vote ? ».

Si vos actions sont inscrites au porteur	Si vos actions sont inscrites au nominatif
<p>Remplissez, datez et signez le formulaire de vote et adressez-le à votre intermédiaire financier. Celui-ci enverra une attestation de participation, accompagnée de votre formulaire rempli, par courrier à Burelle SA, Service Actionnaires, 1 allée Pierre Burelle 92593 Levallois-Perret Cedex, ou à l'adresse électronique suivante : investor.relations@burelle.fr.</p>	<p>Remplissez, datez et signez le formulaire de vote et envoyez-le sous l'enveloppe « T » jointe à cet effet ou par courrier à Burelle SA, Service Actionnaires, 1 allée Pierre Burelle 92593 Levallois-Perret Cedex.</p>


Modalités de participation à l'Assemblée Générale Mixte du 23 mai 2024

COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE UNIQUE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION ?

Vous désirez participer à l'Assemblée, cochez la case « Je désire assister à cette Assemblée ».

Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this , date and sign at the bottom of the form

JE DÉSIRE ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING and request an admission card: date and sign at the bottom of the form



BURELLE SA
 Société Anonyme au capital de 26 364 345 €
 19, Boulevard Jules Carteret - 69007 Lyon
 785 386 319 RCS Lyon

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
 Convoquée le jeudi 23 mai 2024 à 11h00
 Campus Lyon Gerland 19 Bld Jules Carteret 69007 Lyon

COMBINED GENERAL MEETING
 To be held on Thursday, May 23st, 2024, at 11.00 a.m
 Campus Lyon Gerland 19 Bld Jules Carteret 69007 Lyon

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account

Nombre d'actions / Number of shares

Porteur / Bearer

Nombre de voix - Number of voting rights

Votes simple / Single vote

Vote double / Double vote

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST
 Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote **OUI** à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci l'une des cases "Non" ou "Abstention". // I vote **YES** all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this , for which I vote No or I abstain.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	A	B
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Oui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
 Cf. au verso (3)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
 See reverse (3)

JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4) pour me représenter à l'Assemblée
HEREBY APPOINT: See reverse (4) to represent me at the above mentioned Meeting

M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

SPECIMEN

31 32 33 34 35 36 37 38 39

Non / No

Abs.

41 42 43 44 45 46 47 48 49

Non / No

Abs.

17 18 19 20

Oui / Yes

Abs.

27 28 29

Oui / Yes

Non / No

Abs.

ATTENTION : Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.
CAUTION: As for bearer shares, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné)
 Name, first name, address of the shareholder (Change regarding information must be made using this page)

« Si le formulaire est renvoyé daté et signé mais qu'aucun choix n'est coché (carte d'admission / vote par correspondance / pouvoir au président / pouvoir à mandataire), il sera considéré comme non valide et ne sera pas pris en compte lors de l'Assemblée Générale Mixte. »
 If the form is returned dated and signed but no choice is checked (admission card / postal vote / power of attorney to the President / power of attorney to a representative), it will be considered as invalid and will not be taken into account during the Combined General Meeting.

Pour être pris en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard :
 To be considered, this completed form must be returned no later than:

à la banque / to the bank sur 1^{ère} convocation / on 1st notification

à la société / to the company sur 2^{ème} convocation / on 2nd notification

Date et Signature

Vous désirez voter par correspondance, cochez la case « Je vote par correspondance ».

Vous désirez donner pouvoir au Président de l'Assemblée, cochez la case « Je donne pouvoir au Président ».

Vous désirez donner pouvoir à une personne dénommée, cochez la case « Je donne pouvoir à » en indiquant ses coordonnées.

Quel que soit votre choix, n'oubliez pas de dater et de signer ici.

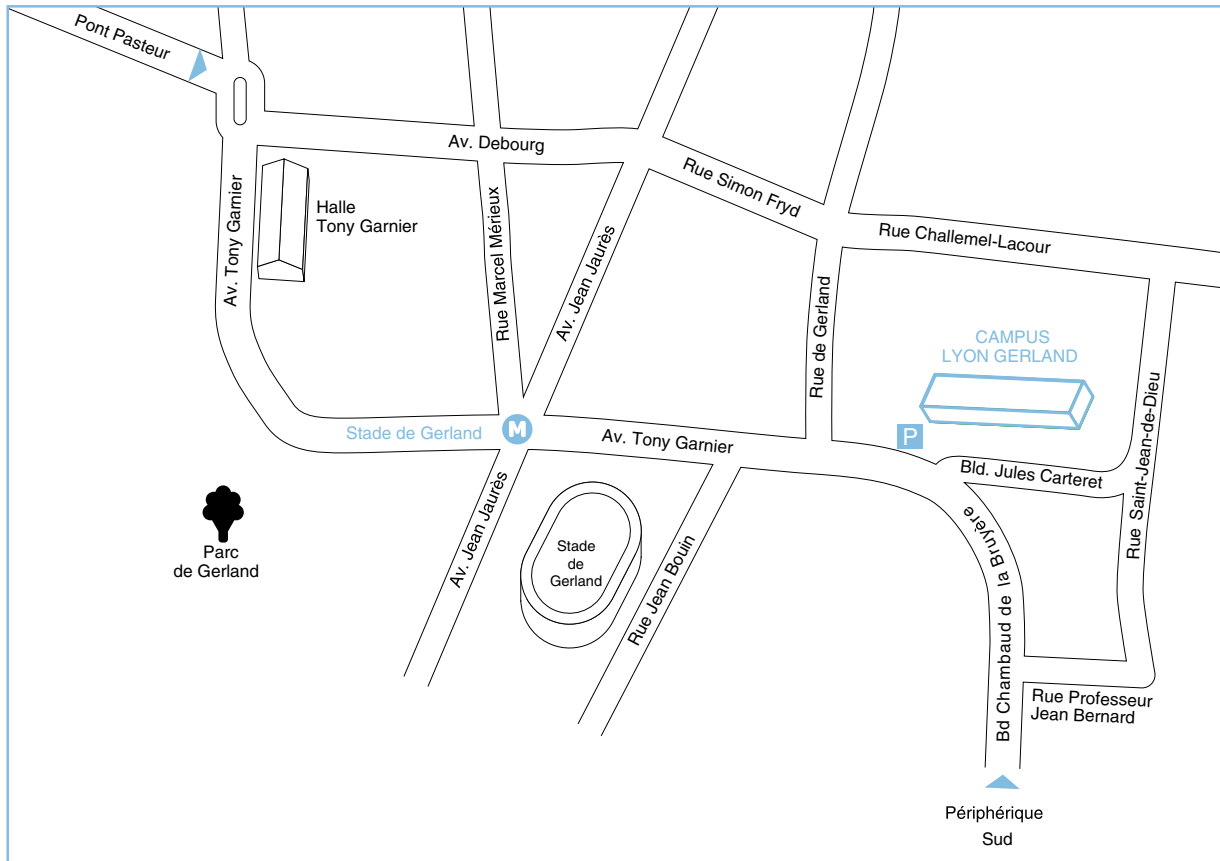
NE PAS REMPLIR LE SPECIMEN CI-DESSUS

MERCI D'UTILISER UNIQUEMENT LE FORMULAIRE DE VOTE JOINT OU DISPONIBLE SUR LE SITE INTERNET BURELLE SA (www.burelle.fr)

Modalités de participation à l'Assemblée Générale Mixte du 23 mai 2024

COMMENT VOUS RENDRE AU CAMPUS LYON-GERLAND ?

CAMPUS LYON GERLAND – 19 BOULEVARD JULES CARTERET – 69007 LYON



EN VOITURE

Accès par le Pont Pasteur
ou par le périphérique sud
Parking sur place au sein
du Campus Gerland
(voir plan ci-dessus)



EN MÉTRO

Stade de Gerland
(ligne B)

Ordre du jour de l'Assemblée Générale Mixte du 23 mai 2024

ORDRE DU JOUR

L'Assemblée Générale Mixte de la société Burelle SA se tiendra au Campus Lyon Gerland, 19 boulevard Jules Carteret 69007 Lyon, le **jeudi 23 mai 2024 à 11 heures** (accueil à partir de 10 heures 30), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE :

- **Première résolution** : Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023
- **Deuxième résolution** : Affectation du résultat de l'exercice et fixation du montant du dividende
- **Troisième résolution** : Conventions et engagements réglementés conclus au cours de l'exercice, en application des dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ; approbation des modifications d'une convention existante avec la société Burelle Participations ; rapport spécial des Commissaires aux Comptes
- **Quatrième résolution** : Conventions et engagements réglementés conclus au cours de l'exercice, en application des dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ; approbation des modifications d'une convention existante avec la société Sofiparc ; rapport spécial des Commissaires aux Comptes
- **Cinquième résolution** : Approbation des Comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023
- **Sixième résolution** : Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond
- **Septième résolution** : Renouvellement du mandat de M. Laurent Burelle en qualité d'administrateur
- **Huitième résolution** : Renouvellement du mandat de Mme Éliane Lemarié en qualité d'administratrice
- **Neuvième résolution** : Renouvellement du mandat de Commissaire aux Comptes du cabinet Cailliau, Dedouit et Associés
- **Dixième résolution** : Renouvellement du mandat de Commissaire aux Comptes du cabinet Ernst & Young et Autres
- **Onzième résolution** : Approbation de la politique de rémunération du Président-Directeur Général pour l'exercice 2024, conformément à l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce
- **Douzième résolution** : Approbation de la politique de rémunération des administrateurs pour l'exercice 2024, conformément à l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce
- **Treizième résolution** : Approbation de l'ensemble des rémunérations versées ou attribuées aux mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 conformément à l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce
- **Quatorzième résolution** : Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à M. Laurent Burelle, Président-Directeur Général
- **Quinzième résolution** : Nomination du cabinet Cailliau, Dedouit et Associés en qualité d'auditeur de durabilité
- **Seizième résolution** : Nomination du cabinet Ernst & Young et Autres en qualité d'auditeur de durabilité

Ordre du jour de l'Assemblée Générale Mixte du 23 mai 2024

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE :

- **Dix-septième résolution** : Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'annuler les actions rachetées par la Société dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, plafond
- **Dix-huitième résolution** : Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider, avec maintien du droit préférentiel de souscription, l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, faculté de limiter au montant des souscriptions, de répartir ou d'offrir au public les titres non souscrits
- **Dix-neuvième résolution** : Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider, avec suppression du droit préférentiel de souscription, l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, par offre au public à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions
- **Vingtième résolution** : Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider, avec suppression du droit préférentiel de souscription, l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions
- **Vingt-et-unième résolution** : Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission de titres avec ou sans droit préférentiel de souscription réalisée en application des 18^e à 20^e résolutions, dans la limite de 15 % de l'émission initiale
- **Vingt-deuxième résolution** : Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider, avec suppression du droit préférentiel de souscription, l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital
- **Vingt-troisième résolution** : Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider, avec suppression du droit préférentiel de souscription, l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, en rémunération de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital
- **Vingt-quatrième résolution** : Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission
- **Vingt-cinquième résolution** : Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration en vue de mettre en harmonie les statuts de la Société avec les dispositions législatives et réglementaires
- **Vingt-sixième résolution** : Pouvoirs pour les formalités

Pour faciliter le bon déroulement de l'Assemblée, nous vous remercions de vous présenter muni de votre carte d'admission ou de votre attestation de participation (voir Comment participer et voter à l'Assemblée Générale ?)

Vous pourrez vous procurer le rapport annuel complet de l'exercice 2023 :

- soit sur Internet : www.burelle.fr
- soit sur simple demande par courrier en renvoyant la « Demande d'envoi de documents et renseignements » à l'adresse suivante : Burelle SA, Service Actionnaires, 1 allée Pierre Burelle 92593 Levallois-Perret Cedex
- ou par téléphone en appelant le +33 (0)1 40 87 65 91.

Le Conseil d'Administration

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE BURELLE SA AU 31/12/2023



LAURENT BURELLE

Président-Directeur Général de Burelle SA
Président du Conseil d'Administration de Compagnie Plastic Omnium SE
Président de Sofiparc
Administrateur de Burelle Participations



JEAN BURELLE

Président d'honneur et Censeur de Compagnie Plastic Omnium SE
Membre du Comité de Surveillance de Sofiparc
Administrateur fondateur de Burelle Participations
Président d'honneur de Burelle SA



ÉLIANE LEMARIÉ

Administratrice de Compagnie Plastic Omnium SE
Représentante permanente de Burelle SA
Membre du Comité de Surveillance de Sofiparc



PAUL HENRY LEMARIÉ

Président du Conseil d'Administration de Burelle Participations
Administrateur de Compagnie Plastic Omnium SE
Membre du Comité de Surveillance de Sofiparc



FÉLICIE BURELLE

Directrice Générale Déléguée et Administratrice de Compagnie Plastic Omnium SE
Administratrice de Burelle Participations



CLOTILDE LEMARIÉ

Membre du Comité des Rémunérations
Administratrice de Burelle Participations



PIERRE BURELLE



HELEN LEE BOUYGUES

Présidente du Comité des Comptes et Membre du Comité des Rémunérations



WOLFGANG COLBERG

Président du Comité des Rémunérations et Membre du Comité des Comptes

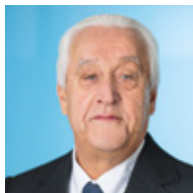


SANDRINE TÉRAN

Membre du Comité des Comptes

Le Conseil d'Administration

PRÉSENTATION DES ADMINISTRATEURS DONT LE RENOUVELLEMENT EST PROPOSÉ



Laurent Burelle
Président-Directeur Général de Burelle SA
Nationalité française
Adresse professionnelle : Burelle SA, 1 allée Pierre Burelle - 92300 Levallois-Perret
Première nomination : 30/06/1986
Échéance du mandat : 2024
Actions détenues : 8 884

M. Laurent Burelle est diplômé de l'École Polytechnique Fédérale de Zürich (ETH) et titulaire d'un Master of Sciences, Chemical Engineering du Massachusetts Institute of Technology (MIT).

M. Laurent Burelle a débuté sa carrière, au sein du groupe Plastic Omnium, comme ingénieur de fabrication, assistant du Directeur de l'usine de Langres.

En 1977, il est nommé Directeur Général puis Président-Directeur Général de Plastic Omnium SA à Valencia (Espagne). Il a occupé, de 1981 à 1988, les fonctions de Directeur de la Division Environnement avant de devenir Vice-Président-Directeur Général de Compagnie Plastic Omnium en 1988. Il est nommé Président-Directeur Général de Compagnie Plastic Omnium en juillet 2001 jusqu'au 31 décembre 2019.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, M. Laurent Burelle est Président du Conseil d'Administration de Compagnie Plastic Omnium SE.

Nommé Directeur Général de Burelle SA le 30 juin 1986, M. Laurent Burelle est Président-Directeur Général de Burelle SA depuis le 1^{er} janvier 2019.

M. Laurent Burelle est par ailleurs administrateur-fondateur de la Fondation Jacques Chirac.

M. Laurent Burelle est Grand Officier de l'Ordre National du Mérite et Commandeur de la Légion d'Honneur.

Fonctions en cours au jour de la convocation de l'Assemblée Générale Mixte

Sociétés et associations françaises

Compagnie Plastic Omnium SE ^{(1) (2)}
Sofiparc ⁽²⁾
Sofiparc Hotels ⁽²⁾
Burelle Participations ⁽²⁾
Fondation Jacques Chirac (Association)

Mandats et fonctions

Président du Conseil d'Administration
Président et Membre du Comité de Surveillance
Président
Administrateur
Administrateur-fondateur

Sociétés étrangères

Plastic Omnium Holding (Shanghai) Co. Ltd ⁽²⁾ (Chine)
SOGEC 2 (Belgique)
Compagnie Financière de la Cascade SA (Belgique)

Mandats et fonctions

Administrateur
Administrateur délégué
Président du Conseil d'Administration
Administrateur délégué

Fonctions exercées au cours des cinq dernières années et ayant pris fin

Sociétés et associations françaises

Plastic Omnium Auto Exteriors SA ⁽²⁾
Plastic Omnium Auto Inergy SAS ⁽²⁾
Plastic Omnium Modules SAS ⁽²⁾
AFEP (Association)

Mandats et fonctions

Président-Directeur Général jusqu'en juin 2020
Président jusqu'en juin 2020
Président jusqu'en juin 2020
Président jusqu'en juillet 2023

Sociétés étrangères

Plastic Omnium Holding (Shanghai) Co. Ltd (Chine) ⁽²⁾
Plastic Omnium Inc. (États-Unis) ⁽²⁾

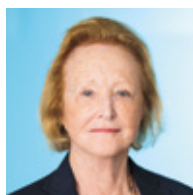
Mandats et fonctions

Président jusqu'en juillet 2020
Président jusqu'en février 2021

(1) Société cotée.

(2) Société du groupe Burelle SA.

Le Conseil d'Administration



Eliane Lemarié
Administratrice de Burelle SA
Nationalité française
Adresse professionnelle : Burelle SA, 1 allée Pierre Burelle, 92300 Levallois-Perret
Première nomination : 30/06/1976
Échéance du mandat : 2024
Actions détenues : 22 280

Après une maîtrise d'anglais de l'université Paris-Sorbonne et un diplôme de l'Institut d'Études Politiques de Paris, Mme Éliane Lemarié a consacré sa carrière professionnelle à l'information et à la communication des entreprises.

Mme Éliane Lemarié a débuté sa carrière comme journaliste et secrétaire de rédaction dans différents journaux de presse écrite, dans le cadre de l'Assemblée Permanente des Chambres de Commerce et de l'Industrie (APCCI), de 1969 à 1975.

Mme Éliane Lemarié a ensuite été en charge de la création et du développement du département Relations publiques, relations presse et édition de la société SOGEC, de 1976 à 1983.

En avril 1983, elle a créé et développé IRMA Communication, agence de conseil en communication auprès de sociétés françaises et internationales cotées à Paris, New York et Mumbai, dont elle a été Présidente-Directrice Générale jusqu'en 2010.

Fonctions en cours au jour de la convocation de l'Assemblée Générale Mixte

Sociétés françaises

Compagnie Plastic Omnium SE ^{(1) (2)}

Sofiparc ⁽²⁾
Union Industrielle
AGB Assurances
Sofras Conseil

Mandats et fonctions

Représentante permanente de Burelle SA,
elle-même administratrice
Membre du Comité de Surveillance
Présidente du Conseil de Surveillance
Membre du Conseil de Surveillance
Membre du Comité de Surveillance

Sociétés étrangères

SOGEC 2 SA (Belgique)
Garamond SA (Belgique)

Mandats et fonctions

Administratrice-déléguée
Administratrice

Fonctions exercées au cours des cinq dernières années et ayant pris fin

Néant

(1) Société cotée.

(2) Société du groupe Burelle SA.

Exposé sommaire de la situation du Groupe en 2023

FAITS MARQUANTS

BURELLE SA : POURSUITE DU SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE SES FILIALES

Au cours de l'année 2023, Burelle SA, holding animatrice et de contrôle, a soutenu la stratégie de développement accéléré de ses filiales :

- Tout en abaissant son levier de dette à 1,7 fois l'EBITDA, Plastic Omnium a continué à investir 482 millions d'euros, notamment dans l'éclairage, l'électrification et l'hydrogène, ainsi que pour répondre à la commande historique d'un acteur majeur américain dans la mobilité électrique à Austin au Texas, en lien avec un carnet de commandes et un chiffre d'affaires historiquement élevés ;
- L'ANR de l'activité immobilière progresse significativement, de + 23 millions d'euros à 278 millions d'euros, soutenu par une activité hôtelière dynamique et un portefeuille de bureaux bénéficiant d'un taux d'occupation financier élevé (97 %) ;
- Porté par la bonne performance du portefeuille de Burelle Participations, l'ANR du capital investissement a également connu une forte croissance, passant de 111 millions d'euros à 129 millions d'euros en 2023 ;
- Le Groupe bénéficie d'une structure financière particulièrement favorable et d'importantes liquidités disponibles, pour les trois filiales comme pour la holding Burelle SA.

Les résultats annuels 2023 de Burelle SA tiennent compte des résultats de Plastic Omnium dans un marché automobile en nette croissance (+ 9,7 %), que Plastic Omnium a surperformé une nouvelle fois de 3,7 points en 2023. Le chiffre d'affaires économique de Plastic Omnium est en croissance de + 20,3 % (+ 13,4 % en organique) pour atteindre pour la première fois plus de 10 milliards d'euros à 11,4 milliards d'euros. La marge opérationnelle de Plastic Omnium s'élève à 395 millions d'euros (+ 8,6 % vs. 2022) conséquence de l'excellence industrielle et de la gestion maîtrisée de ses coûts par l'entreprise, qui a également généré un free cash-flow solide à 227 millions d'euros.

Par ailleurs, les résultats de Burelle SA bénéficient du bon résultat de la foncière Sofiparc, qui, par un renforcement de ses actifs dans l'hôtellerie en région lyonnaise, a généré un résultat net de 9 millions d'euros et du dynamisme confirmé de l'activité de capital investissement portée par Burelle Participations dont le résultat net s'élève à 11 millions d'euros en 2023.

En millions d'euros

Actif Net Réévalué

Industrie - Compagnie Plastic Omnium SE	1 186	1 048	(138)
Immobilier - Sofiparc	255	278	+ 23
Capital Investissement - Burelle Participations	111	129	+ 18
Trésorerie Nette - Burelle SA	14	0	(14)
Actif Net Réévalué (en millions d'euros)	1 566	1 455	(111)
ACTIF NET RÉÉVALUÉ PAR ACTION (EN EUROS)	893	830	(63)

BURELLE SA : UN ANR À 830 EUROS PAR ACTION EN 2023

L'Actif Net Réévalué (ANR) s'établit à 1 455 millions d'euros, soit 830 € par action, en baisse de - 7,6 % par rapport au 31 décembre 2022, en lien avec le recul de la valeur boursière de Compagnie Plastic Omnium SE au cours de l'exercice. Burelle SA a su trouver des relais de croissance dans ses autres activités, qui contribuent de manière récurrente aux dividendes et aux résultats du Groupe. Ainsi, en 2023, Sofiparc et Burelle Participations ont assuré 10 % des dividendes et représentent 28 % de l'ANR total du Groupe. Cette stratégie de diversification d'un portefeuille moins dépendant du cycle automobile sera poursuivie.

L'ANR de **Compagnie Plastic Omnium SE**, détenue à 60 %, fluctue en fonction des multiples financiers du secteur automobile. Dans un contexte où la production automobile a rebondi, mais où les anticipations de marché sont affectées par les incertitudes liées au rythme de développement de la mobilité électrique et aux coûts associés pour le secteur, dans un contexte qui, de surcroît, est resté inflationniste en 2023, le cours de l'action Plastic Omnium a augmenté de 18 % au premier semestre 2023 et reculé de 25 % au deuxième semestre, affichant au total un recul de 12 % sur l'année 2023.

Sofiparc a vu son ANR augmenter en 2023, suite notamment à l'acquisition des fonds de commerce de deux hôtels à Lyon, totalisant 315 chambres en 2023. En outre, le portefeuille de bureaux a très bien performé en 2023, grâce à la qualité des locataires, à laquelle la foncière Sofiparc reste particulièrement attentive. L'ANR s'est accru de 23 millions d'euros et 9 % en 2023, grâce à l'activité hôtelière.

L'ANR de **Burelle Participations** a de nouveau marqué une excellente progression à 129 millions d'euros (+ 18 millions d'euros) grâce à l'appréciation de son portefeuille en 2023 (+ 12 %).

La trésorerie nette de Burelle SA est à 0 au 31 décembre 2023, après versement d'un dividende de 16 € / action à ses actionnaires sur les résultats de 2022 et deux augmentations de capital à ses filiales d'Immobilier et de Capital-Investissement.

Exposé sommaire de la situation du Groupe en 2023

BURELLE SA : DIVIDENDE À 16 EUROS EN 2023 (RÉSULTAT 2022)

Sur l'année, Burelle SA a distribué 28 millions d'euros de dividendes sur ses résultats 2022 (dividende de 16 euros par action). Ce dividende a été approuvé par l'Assemblée Générale annuelle du 25 mai 2023 et mis en paiement le 2 juin 2023.

COMPAGNIE PLASTIC OMNIUM SE

Le Groupe poursuit sa feuille de route stratégique à la suite des acquisitions majeures intervenues en 2022, avec une très nette amélioration de la rentabilité de l'activité éclairage tout en remportant d'importants succès commerciaux et la montée en puissance industrielle et commerciale de l'activité hydrogène. Le carnet de commandes exceptionnel démontre la pertinence de l'offre technologique de Plastic Omnium, au service de toutes les mobilités, et la confiance des clients du Groupe.

Plastic Omnium franchit le seuil symbolique des 10 milliards d'euros de chiffre d'affaires et poursuit son désendettement (levier dette nette/EBITDA à 1,7x au 31 décembre 2023, note de crédit à long terme S&P BB+ avec une perspective "stable" depuis le 1^{er} mars 2024). Enfin, s'agissant du développement durable, Plastic Omnium continue le déploiement de sa feuille de route de neutralité carbone avec une baisse des émissions de CO₂ de 30,2 % par rapport à 2019.

BURELLE PARTICIPATIONS

La poursuite du développement s'est concrétisée avec 36,5 millions d'euros de nouveaux engagements, une appréciation du portefeuille de 12 % en 2023 et un actif net réévalué de 129 millions d'euros à fin 2023 contre 111 millions d'euros fin 2022 (+ 16 %).

SOFIPARC

La foncière signe des performances très favorables. Le taux d'occupation financier atteint 97 %. Le chiffre d'affaires est en progression de 20 % et la dette baisse de 9 millions d'euros. Sofiparc Hotels, filiale de Sofiparc dédiée à l'hôtellerie, a racheté pour 4,5 millions d'euros les fonds de commerce de deux hôtels à Lyon dont il possédait déjà les murs. Sofiparc Hotels a également acquis 10 % des murs et du fonds de commerce de l'hôtel Best Western International à Annecy (133 chambres en 3*) pour 1,25 millions d'euros, renforçant ainsi sa diversification en région Rhône-Alpes.

COMMENTAIRES SUR LES COMPTES CONSOLIDÉS

<i>En millions d'euros</i>	2022	2023	Variation	Variation à périmètre et change constants
Compagnie Plastic Omnium SE	8 538,1	10 314	+ 20,8 %	+ 13,4 %
Sofiparc	17,7	21,3	+ 20,2 %	+ 20,2 %
Burelle Participations	NA	NA	-	-
Retraitements	- 7,1	- 7,5	-	-
CHIFFRE D'AFFAIRES CONSOLIDÉ	8 548,7	10 327,8	+ 20,8 %	+ 13,5 %

Le chiffre d'affaires consolidé de Burelle SA s'établit à 10 327,8 millions d'euros, en hausse de 20,8 % et de 13,5 % à périmètre et change constants.

<i>En millions d'euros</i>	2022	2023	Variation	Variation à périmètre et change constants
Europe/Afrique	4 739,3	6 100,1	+ 28,7 %	+ 16,5 %
% du CA	55,4 %	59,1 %		
Amérique du Nord	2 714,2	3 150,1	+ 16,1 %	+ 10,8 %
% du CA	37,8 %	30,5 %		
Asie	917,2	905,9	- 1,2 %	+ 2,4 %
% du CA	10,7 %	8,8 %		
Amérique du Sud	178,0	171,8	- 3,5 %	+ 30,8 %
% du CA	2,1 %	1,7 %		
CHIFFRE D'AFFAIRES CONSOLIDÉ	8 548,7	10 327,8	+ 20,8 %	+ 13,5 %

<i>En millions d'euros</i>	2022	2023	Variation
Chiffre d'affaires économique ⁽¹⁾	9 487	11 412	+ 20,3 %
Chiffre d'affaires consolidé ⁽²⁾	8 549	10 328	+ 20,8 %
Résultat opérationnel ⁽³⁾	364	397	+ 9,2 %
en % du CA consolidé	4,3 %	3,8 %	-
Résultat net consolidé	202	175	
en % du CA consolidé	2,4 %	1,7 %	
Résultat net part du groupe	126	111	
EBITDA (4)	861	900	+ 4,5 %
en % du CA consolidé	10,1 %	8,7 %	- 1,4 pt
Cash-flow libre ⁽⁵⁾	229	223	- 7
Endettement net au 31/12 ⁽⁶⁾	1 621	1 481	- 140
Endettement net/capitaux propres	71 %	63 %	

(1) Le chiffre d'affaires économique correspond au chiffre d'affaires consolidé auquel s'ajoute le chiffre d'affaires des coentreprises du Groupe à hauteur de leur pourcentage de détention.

(2) Le chiffre d'affaires consolidé est retraité du chiffre d'affaires des coentreprises du Groupe à hauteur de leur pourcentage de détention.

(3) La marge opérationnelle comprend la quote-part du résultat des sociétés mises en équivalence et l'amortissement des actifs incorporels acquis, avant autres produits et charges opérationnels.

(4) L'EBITDA correspond à la marge opérationnelle, qui inclut la quote-part de résultat des entreprises associées et coentreprises avant dotations aux amortissements et provisions d'exploitation.

(5) Le cash-flow libre correspond à la capacité d'autofinancement diminuée des investissements corporels et incorporels nets des cessions, des impôts et intérêts financiers nets décaissés +/- variation du besoin en fonds de roulement (excédent de trésorerie lié aux opérations).

(6) L'endettement financier net comprend l'ensemble des dettes financières à long terme, les crédits à court terme et découverts bancaires diminués des prêts, des titres de créances négociables et autres actifs financiers à long terme, de la trésorerie et équivalents de trésorerie, après passage à IFRS 16 au 1^{er} janvier 2019.

Comptes consolidés

La **marge brute consolidée** s'établit à 1 159,7 millions d'euros, contre 974,9 millions d'euros en 2022. Elle représente 11,2 % du chiffre d'affaires consolidé 2023, contre 11,4 % en 2022.

L'amortissement des actifs incorporels acquis représente une charge sur l'exercice de 21,4 millions d'euros en 2023 contre 18,0 millions d'euros en 2022. La quote-part de résultat des entreprises associées et des coentreprises ressort à 38,6 millions d'euros en 2023 contre 46,9 millions d'euros en 2022.

La **marge opérationnelle**, après amortissement des actifs incorporels acquis et après quote-part des entreprises associées et coentreprises, ressort à 397,3 millions d'euros en 2023 (3,8 % du chiffre d'affaires consolidé) contre 363,9 millions d'euros en 2022 (4,3 % du chiffre d'affaires consolidé). Cette progression s'explique par le fort redressement des résultats de Plastic Omnium portée par une activité plus soutenue en 2023 qu'en 2022, une gestion maîtrisée des coûts dans un environnement d'inflation toujours élevée, et une amélioration significative de la marge de l'activité éclairage.

Le **résultat non courant** est constitué d'une charge nette de 50,1 millions d'euros contre une charge nette de 37,2 millions d'euros en 2022.

Les charges financières nettes ressortent à 106,2 millions d'euros contre 51,9 millions d'euros en 2022.

La charge d'impôt s'élève à 62,9 millions d'euros en 2023, contre 61,7 millions en 2022.

Le résultat net des participations ne donnant pas le contrôle s'élève à 64,1 millions d'euros contre 75,9 millions d'euros en 2022.

Le **résultat net part du Groupe** s'élève à 111,0 millions d'euros pour l'exercice 2023, contre 126,2 millions d'euros en 2022 en forte progression.

Les activités du Groupe génèrent, en 2023, une capacité d'autofinancement de 839,7 millions d'euros, contre 778,9 millions d'euros en 2022. Après paiement des intérêts et des impôts et financement du besoin en fonds de roulement, la trésorerie en provenance des opérations s'élève à 712,2 millions d'euros et finance largement les investissements de l'exercice de 489,6 millions d'euros. Compagnie Plastic Omnium SE représente l'essentiel des investissements.

Après ce programme d'investissements, Burelle SA génère un cash-flow libre de 222,5 millions d'euros en 2023, contre 229,3 millions d'euros en 2022.

Les dividendes distribués aux actionnaires de Burelle SA au cours de l'exercice s'élèvent à 28,0 millions d'euros.

Au 31 décembre 2023, l'**endettement financier** net ressort à 1 480,7 millions d'euros contre 1 620,8 millions d'euros en 2022. Cette baisse de l'endettement financier résulte de la politique de désendettement du Groupe Plastic Omnium tout en poursuivant sa politique d'investissement dans les relais de croissance. L'endettement net à la clôture de l'exercice représente 63 % du montant des capitaux propres au 31 décembre 2023 contre 71 % au 31 décembre 2022.

Le Conseil d'Administration proposera, à l'Assemblée Générale du 23 mai 2024, un dividende de 16 euros par action, par rapport à l'année précédente.

COMPAGNIE PLASTIC OMNIUM SE

Compagnie Plastic Omnium SE est détenue à 60,01 % par Burelle SA. Elle est le premier contributeur aux résultats et au portefeuille de Burelle SA avec une capitalisation boursière de 1 746 millions d'euros au 31 décembre 2023.

Compagnie Plastic Omnium SE, cotée sur Euronext Paris, Compartiment A, a publié ses résultats annuels 2023 le 22 février 2024 (www.plasticomnium.com).

En 2023, la production automobile a continué à se redresser, à 87,6 millions de véhicules produits, retrouvant le niveau de 2019, avant la crise Covid-19. Le secteur continue en parallèle sa mutation vers une mobilité électrique et connectée, avec des spécificités géographiques significatives. Plastic Omnium a une nouvelle fois démontré en 2023 sa capacité d'adaptation et a réussi à prendre appui sur une excellente dynamique commerciale pour dépasser pour la première fois de son histoire les 10 milliards d'euros de chiffre d'affaires. En effet, le chiffre d'affaires économique, à 11 399 millions d'euros, est en hausse de + 20,3 % par rapport à 2022 (+ 13,4 % à périmètre et change constants) et le chiffre d'affaires consolidé progresse de + 20,8 % à 10 314 millions d'euros (+ 13,4 % à périmètre et change constants). En 2023, avec un marché qui a continué à subir des perturbations, Plastic Omnium a continué à s'adapter, réalisant une marge opérationnelle de 395 millions d'euros représentant 3,8 % du chiffre d'affaires, grâce à une gestion rigoureuse de ses coûts.

Le résultat net part du Groupe s'élève à 163 millions d'euros, en légère baisse par rapport à 2022, où le résultat s'établissait à 168 millions d'euros. Les investissements industriels sont en nette croissance (482 millions d'euros en 2023 contre 351 millions d'euros en 2022), en ligne avec l'objectif du Groupe d'un niveau annuel d'investissements représentant au maximum 5 % du chiffre d'affaires.

Au 31 décembre 2023, la structure financière de Plastic Omnium SE est toujours solide. Le niveau de dette est en baisse avec un levier de dette nette / EBITDA qui s'établit à 1,7x EBITDA. Les liquidités disponibles ressortent à 2,3 milliards d'euros, stable vs. décembre 2022, permettant au Groupe de continuer à soutenir ses objectifs de développement.

Comptes consolidés

Fin 2021, Plastic Omnium SE annonçait sa nouvelle feuille de route de neutralité carbone de Plastic Omnium SE, avec des objectifs ambitieux de zéro émission en CO₂ pour les scopes 1 et 2[1] en 2025, et une baisse de 30 % des émissions de CO₂ pour le scope 3 en 2030 par rapport à l'année 2019 de référence. Pour cette deuxième année de déploiement, les résultats sont très satisfaisants, avec une baisse des émissions de CO₂ de 30,2 % par rapport à l'année de référence 2019, et la reconnaissance, par le CDP[2], de sa performance climat, avec l'attribution de la notation la plus élevée « A ». En outre, Plastic Omnium a réaffirmé son engagement en faveur de la diversité, et le lien entre la rémunération de ses dirigeants et la performance environnementale, avec un poids significatif des critères quantifiables relatifs au développement durable dans cette rémunération.

Compte tenu de la performance solide de l'année 2023, il sera proposé à l'Assemblée Générale du 24 avril 2024 un dividende stable par rapport à l'exercice précédent, soit 0,39 € par titre.

SOFIPARC

Sofiparc, détenue à 100 % par Burelle SA, regroupe les actifs immobiliers tertiaires et hôteliers du Groupe Burelle SA, soit un portefeuille de plus de 70 275 m² de bureaux et 1 228 parkings correspondants, en région parisienne et lyonnaise. La valeur des actifs immobilisés et financiers s'élève à 375 millions d'euros au 31 décembre 2023 (+ 4 %).

La qualité des signatures locatives proposée par Sofiparc a permis le maintien du taux d'encaissement des loyers à 100 % en 2023. Le portefeuille assure une bonne diversification des locataires et des surfaces. Sofiparc a renouvelé une partie de ses baux en 2023 pour atteindre un taux d'occupation financier de 97 % et de 96 % en surface.

Au deuxième semestre 2023, Sofiparc Hotels, filiale dédiée de Sofiparc en hôtellerie, a investi 4,2 millions d'euros pour l'acquisition des fonds de commerce de deux hôtels de 315 chambres situés à Lyon Pont Pasteur, dont les murs sont détenus par la société depuis 2022. Les fonds de commerce font l'objet d'une gestion déléguée.

Par ailleurs, en 2023, les hôtels dans lesquels Sofiparc Hotels a investi par l'intermédiaire de tours de table auprès d'autres professionnels du secteur, ont présenté d'excellents résultats. Le portefeuille lyonnais s'est étoffé (passant de 13 hôtels et 1 323 chambres à 15 hôtels et 1 424 chambres), avec une valeur des titres en hausse de 8 %. Un tour de table a été finalisé en 2023 pour un nouvel investissement en région Rhône-Alpes, dans un hôtel de 74 chambres en 3* dont Sofiparc Hotels détiendra 10 % pour 0,55 million d'euros.

Sofiparc a réalisé en 2023 un chiffre d'affaires de 21,3 millions d'euros, (+ 20 %). Le résultat net contributif au niveau du groupe Burelle s'élève à 9,2 millions d'euros sur l'ensemble de l'année 2023, soit 42 % du chiffre d'affaires. Le résultat net social de Sofiparc SAS s'élève à 3,2 millions d'euros, contre 15,9 millions d'euros en 2022, résultat qui était porté principalement par une plus-value exceptionnelle.

La dette nette de Sofiparc atteint 96,6 millions d'euros fin 2023 (- 8,7 millions d'euros par rapport à fin 2022 où la dette s'élevait à 105,4 millions d'euros), soit un ratio de dette nette / EBITDA de 7,5 (contre 10,2 en 2022). Le ratio « Loan to Value » de Sofiparc est très favorable, à 26 % en 2023, en amélioration de 3 points par rapport à 2022.

Sofiparc versera sur ses résultats 2023 un dividende total de 2 millions d'euros.

BURELLE PARTICIPATIONS

Burelle Participations, filiale à 100 % de Burelle SA, est dédiée au capital investissement.

En 2023, Burelle Participations a engagé 36,5 millions d'euros en souscrivant à trois fonds d'investissement européens et trois fonds d'investissement américains pour 31,9 millions d'euros et en prenant des participations dans deux sociétés pour 4,6 millions d'euros.

Cette cadence d'investissement confirme le changement de dimension enclenché en 2021. Ainsi, en trois ans, la filiale a engagé 112 millions d'euros, soit autant qu'au cours des dix années précédentes.

Avec une appréciation du portefeuille de 12,0 % au cours de l'exercice, Burelle Participations a consolidé sa performance sur le long terme. En effet, depuis 2017, le portefeuille s'est apprécié en moyenne de 15,3 %, surperformant significativement les différents indices boursiers et les statistiques disponibles sur le marché du private equity.

En conséquence de cette appréciation du portefeuille, la contribution au résultat net du Groupe s'élève à 11 millions d'euros en 2023. L'actif net réévalué progresse de 16 % en 2023 et s'élève à 129,4 millions d'euros à fin décembre 2023 (111 millions d'euros au 31 décembre 2022).

Au 31 décembre 2023, le portefeuille de Burelle Participations, évalué à 128 millions d'euros, est constitué pour 54 % de parts de fonds primaires souscrits aux côtés de vingt gérants européens et américains, pour 20 % de parts de fonds secondaires et pour 26 % d'un portefeuille de participations dans dix sociétés non cotées.

Burelle Participations versera sur ses résultats 2023 un dividende de 2,5 millions d'euros, en progression de + 25 % par rapport à l'année précédente.

ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA CLÔTURE ET PERSPECTIVES 2024

Le 1^{er} mars 2024, S&P Global Ratings a attribué à Plastic Omnium la note de crédit à long terme BB+ avec une perspective "stable". Cette notation de crédit à long terme permettra au Groupe de diversifier davantage ses sources de financement, d'améliorer son accès aux marchés de capitaux et une gestion de la dette conforme à la stratégie du Groupe.

Le 7 mars 2024, Plastic Omnium annonce avoir réalisé avec succès le placement d'une émission obligataire de 500 millions d'euros à échéance mars 2029, assortie d'un coupon de 4,875 %. Le livre d'ordres, plus de trois fois souscrit, démontre la confiance des investisseurs dans le crédit de Plastic Omnium et la trajectoire du Groupe à long terme. Le produit de cette émission sera utilisé pour les besoins généraux du Groupe.

Le 27 mars 2024, Plastic Omnium devient OPmobility. En devenant OPmobility, le Groupe ouvre une nouvelle page de son histoire et confirme l'accélération de sa transformation stratégique en un leader de la mobilité durable et connectée.

Burelle SA continue à accompagner sur le long terme ses trois filiales dans leur croissance rentable.

Plastic Omnium a l'ambition de surperformer la production automobile mondiale en 2024, porté par un niveau de prises de commandes très solide enregistré ces dernières années, témoignant de l'engagement renouvelé de ses clients. Le Groupe vise, par ailleurs, une amélioration de

tous ses agrégats financiers (marge opérationnelle, résultat net part du Groupe, cash-flow libre et dette nette) par rapport à 2023, intégrant une hausse maîtrisée des investissements. Enfin, Plastic Omnium poursuivra le déploiement de ses projets stratégiques tout en restant concentré sur sa gestion opérationnelle à travers la poursuite du plan de transformation et en opérant de manière agile et flexible.

Sofiparc poursuivra sa dynamique de développement et de diversification. Tout d'abord en maintenant les excellents paramètres financiers de son portefeuille tertiaire, en taux d'occupation, qualité de signatures et recouvrement des loyers. Ensuite, en développant de nouveaux projets, au rythme où le marché reprendra en région Ile-de-France et Rhône-Alpes. Enfin, en poursuivant ses acquisitions en hôtellerie, avec une concentration sur les deux mêmes régions. Dans ce dernier domaine, Sofiparc veillera également à rentabiliser l'investissement de deux hôtels en région lyonnaise et à accélérer la montée en puissance de sa filiale dédiée Sofiparc Hotels. Avec ces différents projets, Sofiparc poursuivra la stratégie de valorisation de ses actifs à l'intérieur de ratios bilanciaux (LTV) en constante amélioration.

Burelle Participations poursuivra son développement et sa politique de diversification dynamique et profitable sur ses fonds propres, avec une perspective d'accroissement des retours du portefeuille et parallèlement, de nouveaux engagements, en vue de maintenir des résultats significativement contributifs pour le Groupe.

En 2024, l'ANR de Burelle SA poursuivra sa croissance significative.

Comptes consolidés

BILAN

En milliers d'euros

	Notes	31 décembre 2023	31 décembre 2022 retraité (1)
ACTIF			
Goodwill	5.1.1	1 297 039	1 319 585
Autres immobilisations incorporelles	5.1.2	720 043	682 361
Immobilisations corporelles	5.1.3	1 963 104	1 928 535
Immeubles de placement	5.1.4	240 720	247 155
Titres mis en équivalence	5.1.5	305 960	320 247
Titres non consolidés et obligations convertibles en actions		29 200	23 129
Placements long terme - Actions et fonds	5.1.6	220 508	179 240
Autres actifs financiers non courants		11 757	11 255
Impôts différés actifs	5.1.9	165 418	145 340
TOTAL ACTIF NON COURANT		4 953 749	4 856 847
Stocks	5.1.7	955 780	850 549
Créances clients et comptes rattachés	5.1.8.2	1 015 551	1 006 478
Autres créances	5.1.8.3	433 730	480 317
Créances de financement client et Autres actifs financiers		3 653	1 689
Instruments financiers de couverture	5.2.7	4 393	11 152
Trésorerie et équivalents de trésorerie	5.1.10	663 909	620 121
TOTAL ACTIF COURANT		3 077 016	2 970 307
Actifs destinés à être cédés		-	44 706
TOTAL ACTIF		8 030 765	7 871 860
CAPITAUX PROPRES ET PASSIFS			
Capital	5.2.1.1	26 364	26 364
Actions propres		(3 388)	(3 490)
Primes d'émission, de fusion, d'apport		15 500	15 500
Réserves consolidées		1 400 659	1 332 481
Résultat de la période		111 001	126 172
CAPITAUX PROPRES GROUPE		1 550 136	1 497 027
Participations ne donnant pas le contrôle		799 465	772 950
TOTAL CAPITAUX PROPRES		2 349 601	2 269 978
Emprunts et dettes financières	5.2.6.6	1 063 407	1 569 964
Provisions pour engagements de retraites et assimilés	5.2.5	74 605	69 673
Provisions	5.2.4	63 469	76 419
Subventions		21 049	20 944
Impôts différés passifs	5.1.9	35 630	59 371
TOTAL PASSIF NON COURANT		1 258 159	1 796 371
Découverts bancaires	5.1.10.2	3 588	15 231
Emprunts et dettes financières	5.2.6.6	1 317 833	858 305
Instruments financiers de couverture	5.2.7	99	709
Provisions	5.2.4	86 092	92 446
Subventions		479	666
Fournisseurs et comptes rattachés	5.2.8.1	1 698 888	1 678 491
Autres dettes d'exploitation	5.2.8.2	1 316 026	1 159 662
TOTAL PASSIF COURANT		4 423 005	3 805 511
Passifs directement liés aux actifs destinés à être cédés		-	-
TOTAL CAPITAUX PROPRES ET PASSIFS		8 030 765	7 871 860

(1) Le bilan retraité prend en compte les ajustements des bilans d'ouverture des acquisitions du 2^e semestre 2022 de Compagnie Plastic Omnium. Les Comptes consolidés publiés au 31 décembre 2022 sont différenciés par la mention « publié ». Voir les notes correspondantes : « Présentation du Groupe » et les notes 2.3.1.2 et 2.3.1.3 dans le Suivi des acquisitions de l'exercice 2022 de Compagnie Plastic Omnium.

Comptes consolidés

COMPTE DE RÉSULTAT

En milliers d'euros

	Notes	2023	%	2022	%
CHIFFRE D'AFFAIRES CONSOLIDÉ		10 327 849	100,0 %	8 548 681	100,0 %
Coût des biens et services vendus	4.2	(9 168 142)	- 88,8 %	(7 573 797)	- 88,6 %
MARGE BRUTE		1 159 706	11,2 %	974 884	11,4 %
Frais de recherche et développement	4.1 - 4.2	(300 086)	- 2,9 %	(276 972)	- 3,2 %
Frais commerciaux	4.2	(59 566)	- 0,6 %	(49 648)	- 0,6 %
Frais administratifs	4.2	(419 930)	- 4,1 %	(313 308)	- 3,7 %
MARGE OPÉRATIONNELLE AVANT AMORTISSEMENT DES ACTIFS INCORPORELS ACQUIS ET AVANT QUOTE-PART DE RÉSULTAT DES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET COENTREPRISES		380 123	3,7 %	334 956	3,9 %
Amortissement des actifs incorporels acquis	4.4	(21 363)	- 0,2 %	(17 962)	- 0,2 %
Quote-part de résultat des entreprises associées et des coentreprises	4.5	38 582	0,4 %	46 868	0,5 %
MARGE OPÉRATIONNELLE		397 341	3,8 %	363 862	4,3 %
Autres produits opérationnels	4.6	36 065	0,3 %	48 531	0,6 %
Autres charges opérationnelles	4.6	(86 204)	- 0,8 %	(85 709)	- 1,0 %
Coût de l'endettement financier	4.7	(106 712)	- 1,0 %	(68 485)	- 0,8 %
Autres produits et charges financiers	4.7	525	0,0 %	5 523	0,1 %
RÉSULTAT DES ACTIVITÉS POURSUIVIES AVANT IMPÔT ET APRÈS QUOTE-PART DE RÉSULTAT DES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET COENTREPRISES		241 015	2,3 %	263 722	3,1 %
Impôt sur le résultat	4.8	(65 954)	- 0,6 %	(61 659)	- 0,7 %
RÉSULTAT NET		175 060	1,7 %	202 064	2,4 %
Résultat net des participations ne donnant pas le contrôle	4.9	64 059	0,6 %	75 891	0,9 %
RÉSULTAT NET - PART DU GROUPE		111 001	1,1 %	126 172	1,5 %
Résultat net par action - Part du Groupe	4.10				
De base (en euros)		63,32		71,98	
Dilué (en euros)		63,32		71,98	

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES CONSOLIDÉS

Exercice clos le 31 décembre 2023

À l'Assemblée Générale de la société Burelle S.A.,

OPINION

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos assemblées générales, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société Burelle S.A. relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité des comptes.

FONDEMENT DE L'OPINION

RÉFÉRENTIEL D'AUDIT

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « *Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés* » du présent rapport.

INDÉPENDANCE

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le Code de commerce et par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1^{er} janvier 2023 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

JUSTIFICATION DES APPRÉCIATIONS – POINTS CLÉS DE L'AUDIT

En application des dispositions des articles L. 821-53 et R. 821-180 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

ÉVALUATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES

	<p>Note 1.3.2 « <i>Chiffre d'affaires / Produits des activités ordinaires tirés des contrats conclus avec des clients</i> » de l'annexe aux comptes consolidés.</p> <p>Le chiffre d'affaires figure au compte de résultat consolidé de Burelle SA au 31 décembre 2023 pour un montant de 10.328 M€.</p> <p>Le chiffre d'affaires de pièces est comptabilisé lorsque le contrôle des biens est transféré au client, habituellement à la livraison des biens, et évalué à la juste valeur de la contrepartie reçue, déduction faite des rabais, remises et autres taxes sur les ventes et droits de douane.</p> <p>Concernant les prestations de services <i>Design</i> et la réalisation d'outillages spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none">● Le traitement comptable appliqué repose sur l'identification par le Groupe dans la plupart des cas de deux obligations de performance, distinctes de la production de pièces, au titre de l'activité <i>Design</i> d'une part, et de la fourniture de certains outillages spécifiques dont le contrôle est transféré aux clients d'autre part.
Point clé de l'audit	<ul style="list-style-type: none">● Les coûts liés à ces deux obligations de performance sont comptabilisés en stocks pendant la phase projet, puis en charges lorsque leur contrôle est transféré au client, c'est-à-dire au démarrage de la vie série.● Les produits de l'activité <i>Design</i>, y compris ceux explicitement inclus dans le prix pièce, sont reconnus au démarrage de la vie série. Les paiements reçus avant le démarrage de la vie série sont comptabilisés en avances clients. <p>Nous avons considéré la reconnaissance du chiffre d'affaires « pièces » et l'évaluation du chiffre d'affaires « prestations de services et réalisation d'outillages spécifiques » comme un point clé de l'audit compte tenu :</p> <ul style="list-style-type: none">● des discussions régulières entre le Groupe et ses clients sur les prix des pièces, les rabais et les remises ;● des jugements devant être émis par la Direction du Groupe pour estimer les produits relatifs à ces obligations de performance dans la mesure où ces produits ne sont pas nécessairement directement identifiables au sein des contrats et nécessitent donc une évaluation spécifique de la Direction.
Notre réponse	<p>Nous avons pris connaissance des processus d'évaluation et de reconnaissance du chiffre d'affaires et identifié les contrôles clés afférents mis en place par la Direction.</p> <p>Afin d'apprécier la correcte comptabilisation du chiffre d'affaires lié à la vente de pièces, nous avons réalisé des tests sur un échantillon de transactions afin :</p> <ul style="list-style-type: none">● de comparer les prix de vente appliqués aux livraisons de pièces avec les prix contractuels,● d'examiner les avoirs émis, les rabais et les remises,● de contrôler le correct rattachement à l'exercice des ventes de pièces. <p>Afin d'apprécier la comptabilisation du chiffre d'affaires lié aux prestations de services <i>Design</i> et à la réalisation d'outillages spécifiques, nous avons réalisé des tests sur un échantillon de contrats afin :</p> <ul style="list-style-type: none">● de comparer les prix de vente appliqués et reconnus au démarrage de la vie série avec la valorisation faite par la Direction et les documents contractuels.● d'examiner les produits et les coûts alloués aux obligations de performance ;● de contrôler le correct rattachement à l'exercice des ventes de prestations de <i>Design</i> et de réalisation d'outillages spécifiques. <p>Enfin, nous avons apprécié le caractère approprié des informations présentées dans les notes de l'annexe aux comptes consolidés.</p>

ÉVALUATION DES COÛTS DE DÉVELOPPEMENT IMMOBILISÉS ET DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Point clé de l'audit	<p>Notes 1.6.2 « Immobilisations incorporelles », 1.6.3 « Immobilisations corporelles » et 1.6.4 « Perte de valeur sur actifs immobilisés » de l'annexe aux comptes consolidés.</p> <p>Au 31 décembre 2023, la valeur nette des immobilisations corporelles s'élève à 1.682 M€ et la valeur nette des coûts de développement immobilisés s'élève à 511 M€, soit environ 27 % du total des actifs.</p> <p>La note 1.6.2 de l'annexe aux comptes consolidés décrit les modalités de comptabilisation en immobilisations incorporelles des coûts de développement liés à l'exécution de contrats conclus avec des clients, ne répondant pas à une obligation de performance. La note 1.6.3 de l'annexe aux comptes consolidés décrit les modalités de comptabilisation des immobilisations corporelles ainsi que leur durée d'amortissement.</p> <p>Comme décrit dans la note 1.6.4 de l'annexe aux comptes consolidés, le Groupe réalise des tests de dépréciation sur ces immobilisations lorsque des indices de perte de valeur surviennent et au moins une fois par an pour les actifs de développement non encore amortissables.</p> <p>Comme décrit dans la note 1.11 de l'annexe aux comptes consolidés, pour la détermination de la valeur recouvrable, interviennent à la fois les notions de juste valeur nette des coûts de cession et de valeur d'utilité obtenue par la méthode des cash-flows actualisés. Ces tests reposent sur des hypothèses de flux futurs de trésorerie opérationnels et de taux d'actualisation et de croissance long terme.</p> <p>Comme décrit dans la note 2.3.3 de l'annexe aux comptes consolidés, une revue des indices de perte de valeur mais également d'indices de reprise de valeur sur les actifs ayant fait l'objet d'une dépréciation lors des exercices précédents a été effectuée par la Direction.</p> <p>Nous avons considéré l'évaluation des actifs de développement et des immobilisations corporelles comme un point clé de l'audit en raison :</p> <ul style="list-style-type: none">• de leur valeur significative dans les comptes du Groupe ;• du jugement nécessaire à la Direction pour évaluer l'existence d'indices de perte de valeur et la valeur recouvrable.
Notre réponse	<p>Nos travaux ont notamment consisté à :</p> <ul style="list-style-type: none">• prendre connaissance des dispositifs visant à identifier les indices de perte de valeur retenus par le Groupe ;• apprécier les analyses et jugements réalisés par le Groupe pour identifier l'existence d'indice de dépréciation ou de reprise de dépréciation ;• contrôler que les actifs présentant des indices de pertes de valeur ont fait l'objet d'un test de dépréciation. <p>Au titre de l'évaluation des actifs de développement :</p> <ul style="list-style-type: none">• prendre connaissance du processus d'identification des coûts de développement capitalisés ;• apprécier le caractère exhaustif des programmes pris en compte dans l'analyse des indices de perte de ou reprise de valeur, en rapprochant les actifs analysés aux comptes consolidés ;• examiner et apprécier la cohérence des hypothèses prises en compte dans les analyses et les tests de dépréciation (ventes prévisionnelles, marge brute, autres coûts fixes...). <p>Au titre de l'évaluation des immobilisations corporelles et en cas d'indice de perte ou reprise de valeur identifié :</p> <ul style="list-style-type: none">• examiner la conformité de la méthodologie appliquée par le Groupe avec les dispositions de la norme IAS 36 ;• rapprocher le fichier des actifs faisant l'objet du test de perte de valeur avec les comptes consolidés ;• examiner et apprécier la cohérence des données et des hypothèses clés utilisées pour la détermination de la valeur recouvrable par entretien avec la Direction Financière des divisions, la Direction Financière du Groupe et la Direction Générale du Groupe ; et en particulier dans le contexte (i) de persistance des difficultés d'approvisionnement, (ii) de la hausse de l'inflation dans certaines zones géographiques où le Groupe opère et (iii) du climat géopolitique et des régulations pouvant impacter l'industrie automobile. <p>Enfin, s'agissant de l'évaluation de ces actifs immobilisés, nous avons également :</p> <ul style="list-style-type: none">• vérifié l'exactitude arithmétique des modèles utilisés pour déterminer les valeurs d'utilité ;• comparé les taux d'actualisation et les taux de croissance à long terme à des données externes de marché, avec l'aide de nos spécialistes en évaluation ;• réalisé des analyses de sensibilité sur les principales hypothèses utilisées.

VÉRIFICATIONS SPÉCIFIQUES

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Nous attestons que la déclaration consolidée de performance extra-financière prévue par l'article L. 225-102-1 du Code de commerce figure dans les informations relatives au groupe données dans le rapport de gestion, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 823-10 de ce Code, les informations contenues dans cette déclaration n'ont pas fait l'objet de notre part de vérifications de sincérité ou de concordance avec les comptes consolidés et doivent faire l'objet d'un rapport par un organisme tiers indépendant.

Comptes consolidés

AUTRES VÉRIFICATIONS OU INFORMATIONS PRÉVUES PAR LES TEXTES LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES

FORMAT DE PRÉSENTATION DES COMPTES CONSOLIDÉS DESTINÉS À ÊTRE INCLUS DANS LE RAPPORT FINANCIER ANNUEL

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L. 451-1-2 du Code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du Président-Directeur Général. S'agissant de comptes consolidés, nos diligences comprennent la vérification de la conformité du balisage de ces comptes au format défini par le règlement précité.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

En raison des limites techniques inhérentes au macro-balisage des comptes consolidés selon le format d'information électronique unique européen, il est possible que le contenu de certaines balises des notes annexes ne soit pas restitué de manière identique aux comptes consolidés joints au présent rapport.

Par ailleurs, il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes consolidés qui seront effectivement inclus par votre société dans le rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

DÉSIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Burelle S.A. par votre assemblée générale du 9 juin 2009 pour le cabinet CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIÉS et du 19 mai 2022 pour le cabinet ERNST & YOUNG et Autres.

Au 31 décembre 2023, le cabinet CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIÉS était dans la quinzième année de sa mission sans interruption et le cabinet ERNST & YOUNG et Autres dans la deuxième année.

RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION ET DES PERSONNES CONSTITUANT LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE RELATIVES AUX COMPTES CONSOLIDÉS

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité des comptes de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration.

RESPONSABILITÉS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES RELATIVES À L'AUDIT DES COMPTES CONSOLIDÉS

OBJECTIF ET DÉMARCHÉ D'AUDIT

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comptes consolidés

Comme précisé par l'article L. 821-55 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

RAPPORT AU COMITÉ DES COMPTES

Nous remettons au comité des comptes un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité des comptes figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité des comptes la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537/2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 821-27 à L. 821-34 du Code de commerce et dans le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité des comptes des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Paris et Paris-La Défense, le 17 avril 2024

Les Commissaires aux Comptes

CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIÉS
Sandrine Le Mao

ERNST & YOUNG et Autres
May Kassis-Morin

COMMENTAIRES SUR LES COMPTES ANNUELS AU 31 DÉCEMBRE 2023

Société holding, Burelle SA a pour objet principal d'exercer le contrôle de ses filiales et de participer à la définition et à la conduite de leur politique de développement. Elle exerce également une activité de prestations de services de Direction Générale auprès de ces sociétés.

Le portefeuille de participations de Burelle SA comprend trois filiales dont la plus importante est Compagnie Plastic Omnium SE, détenue à 60,01 % au 31 décembre 2023.

Les deux autres filiales sont détenues à 100 % : Burelle Participations est spécialisée dans le capital-investissement et Sofiparc est propriétaire d'un patrimoine immobilier et foncier.

En 2023, Burelle SA réalise un chiffre d'affaires de 0,7 million d'euros contre 0,6 million d'euros en 2022.

Les principaux postes de charges sont liés aux frais de personnel et aux rémunérations de la Direction Générale. Le montant de ces rémunérations et leur mode de détermination sont détaillés dans le chapitre « Rémunérations des dirigeants mandataires sociaux exécutifs » du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise. Les achats et charges externes incluent essentiellement des loyers, des commissions bancaires, des honoraires et des frais de communication, pour un total de 2,4 millions d'euros en 2023 contre 2,2 millions d'euros en 2022.

Après prise en compte des charges d'exploitation, la perte d'exploitation ressort à 7 millions d'euros en 2023 contre 6,9 millions d'euros en 2022.

Le résultat financier comprend les dividendes versés par les filiales pour un total de 38,1 millions d'euros en 2023, dont 34,1 millions versés par Compagnie Plastic Omnium SE, 2 millions d'euros versés par Sofiparc et 2 millions d'euros versés par Burelle Participations.

Une fois ces éléments intégrés, le résultat avant impôt de l'exercice ressort à 30,8 millions d'euros en 2023 contre 26 millions d'euros en 2022.

L'impôt sur les bénéfices est un produit fiscal de 1 million d'euros en 2023, contre un produit fiscal de 1,7 million d'euros en 2022.

Compte tenu de ces éléments, le résultat net s'élève à 31,8 millions d'euros en 2023, contre 27,5 millions d'euros en 2022.

Aucune réintégration de frais généraux dans le bénéfice imposable n'est intervenue au cours de l'exercice par application des articles 223 *quater* et 223 *quinquies* du Code général des impôts.

En complément de ces informations, vous trouverez dans les sections 5.5 et 5.6 respectivement le tableau des résultats des cinq derniers exercices et le tableau de délai de paiement des fournisseurs et des clients, lesquels font partie intégrante de ce rapport.

Comptes annuels

BILAN

En milliers d'euros

	Notes	Valeurs brutes	Amortissements	31 décembre 2023 Montants nets	31 décembre 2022 Montants nets
ACTIF					
ACTIF IMMOBILISE					
Immobilisations incorporelles		4	3	1	1
Immobilisations corporelles	3.1	270	52	218	233
Immobilisations financières	3.2	244 391	90	244 301	224 325
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ		244 665	145	244 520	224 559
ACTIF CIRCULANT					
Créances clients	3.3	108		108	362
Créances financières Groupe	3.3	0		0	0
Autres créances	3.3	408		408	1 320
Valeurs mobilières de placement		70		70	69
Disponibilités	3.4	22 443		22 443	39 364
Charges constatées d'avance		119		119	84
TOTAL ACTIF CIRCULANT		23 148	0	23 148	41 199
TOTAL		267 813	145	267 668	265 758

En milliers d'euros

	Notes	31 décembre 2023 Montants avant affectation du résultat	31 décembre 2022
PASSIF			
CAPITAUX PROPRES			
Capital social	3.5	26 364	26 364
Primes d'émission, de fusion, d'apport	3.6	15 500	15 500
Réserves et report à nouveau	3.6	167 552	168 096
Résultat de l'exercice		31 762	27 501
TOTAL CAPITAUX PROPRES		241 178	237 461
Provisions pour risques et charges		4	4
DETTES			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		0	0
<i>Dont concours bancaires courants</i>		0	0
Emprunts et dettes financières divers		23 085	25 733
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		704	595
Dettes fiscales et sociales		1 732	1 807
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		0	0
Autres dettes		965	158
TOTAL DES DETTES	3.8	26 486	28 293
TOTAL		267 668	265 758

COMPTE DE RÉSULTAT

En milliers d'euros	Notes	2023	2022
PRODUITS D'EXPLOITATION	4.1	703	571
Achats et charges externes	4.2	(2 407)	(2 193)
Impôts et taxes		(546)	(535)
Charges de personnel	4.3	(4 111)	(4 095)
Dotations aux amortissements et provisions		(24)	(20)
Autres charges		(592)	(600)
CHARGES D'EXPLOITATION		(7 680)	(7 443)
RÉSULTAT D'EXPLOITATION		(6 977)	(6 872)
Produits financiers		38 910	32 970
Charges financières		(1 062)	(114)
RÉSULTAT FINANCIER	4.4	37 848	32 856
RÉSULTAT COURANT		30 871	25 984
Produits exceptionnels	4.5	0	0
Charges exceptionnelles	4.5	(105)	(184)
Résultat exceptionnel	4.5	(105)	(184)
Résultat avant impôt		30 766	25 800
Impôts sur les bénéficiaires	4.7	996	1 701
RÉSULTAT NET		31 762	27 501

RÉSULTATS FINANCIERS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

En milliers d'euros	2019	2020	2021	2022	2023
1 - CAPITAL EN FIN D'EXERCICE					
a) Capital social	26 364	26 364	26 364	26 364	26 364
b) Nombre d'actions émises	1 757 623	1 757 623	1 757 623	1 757 623	1 757 623
c) Nombre d'obligations convertibles en actions	0				
2 - OPÉRATIONS ET RÉSULTATS DE L'EXERCICE					
a) Chiffre d'affaires hors taxes	7 950	1 519	528	571	703
b) Bénéfice avant impôts, amortissements et provisions	62 214	34 629	39 261	25 864	30 740
c) Impôts sur les bénéficiaires	1 040	1 160	867	1 701	996
d) Bénéfice après impôts, amortissements et provisions	63 264	35 785	40 027	27 501	31 762
e) Montant des bénéfices distribués	26 296	26 297	26 364	28 045	28 122
3 - RÉSULTATS PAR ACTION (EN EUROS)					
a) Bénéfice après impôts avant amortissements et provisions	35,99	20,36	22,83	15,68	17,50
b) Bénéfice après impôts, amortissements et provisions	35,99	20,36	22,77	15,65	18,07
c) Montant des bénéfices distribués	15	15	15	16	16
4 - PERSONNEL					
a) Nombre de salariés	4	4	4	3,4	3,4
b) Montant de la masse salariale	7 205	6 646	2 991	3 121	3 174
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (Sécurité Sociale, Œuvres...)	2 360	2 057	810	974	937

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos le 31 décembre 2023

À l'assemblée générale de la société Burelle S.A.,

OPINION

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos assemblées générales, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Burelle S.A., relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2023 tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité des comptes.

FONDEMENT DE L'OPINION

RÉFÉRENTIEL D'AUDIT

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « *Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels* » du présent rapport.

INDÉPENDANCE

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1^{er} janvier 2023 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

JUSTIFICATION DES APPRÉCIATIONS - POINTS CLÉS DE L'AUDIT

En application des dispositions des articles L. 821-53 et R. 821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

ÉVALUATION DES TITRES DE PARTICIPATION

Note 2.3 « *Principes et méthodes comptables - immobilisations financières* » et note 3.2 « *Immobilisations financières* » de l'annexe des comptes annuels.

Les titres de participation figurent au bilan de la société Burelle S.A. pour un montant brut de 240,9 millions d'euros au 31 décembre 2023.

Comptes annuels

POINT CLÉ DE L'AUDIT

Comme décrit dans la note 2.3 « Principes et méthodes comptables - immobilisations financières » de l'annexe des comptes annuels, une provision pour dépréciation est constituée lorsque la valeur d'utilité est inférieure à la valeur nette comptable. La valeur d'utilité est notamment déterminée en tenant compte de la quote-part de la situation nette et de la valeur de l'actif net réévalué des filiales au regard des conditions de marché actuelles.

L'évaluation des titres de participation est considérée comme un point clé de l'audit compte tenu de l'importance des titres de participation au bilan et en raison des jugements devant être émis par la Direction pour estimer les perspectives de rentabilité des filiales.

RÉPONSES D'AUDIT APPORTÉES

Nos travaux ont consisté à :

- comparer la valeur nette comptable des titres de participation avec la quote-part de situation nette et l'actif net réévalué de ces sociétés ;
- examiner l'existence d'indicateurs de perte de valeur par :
 - entretien avec la direction financière du Groupe sur les résultats et les perspectives des différentes sociétés ;
 - l'étude des procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration de la société Burelle S.A. ;
- examiner, le cas échéant, la méthodologie d'évaluation et l'exactitude arithmétique des calculs d'évaluation de la valeur recouvrable et apprécier la cohérence des hypothèses retenues avec l'environnement économique aux dates de clôture et d'établissement des comptes.

VÉRIFICATIONS SPÉCIFIQUES

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

INFORMATIONS DONNÉES DANS LE RAPPORT DE GESTION ET DANS LES AUTRES DOCUMENTS SUR LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES COMPTES ANNUELS ADRESSÉS AUX ACTIONNAIRES

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D. 441-6 du code de commerce.

RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L. 225-37-4, L. 22-10-10 et L. 22-10-9 du code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L. 22-10-9 du code de commerce sur les rémunérations et avantages versés ou attribués aux mandataires sociaux, ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des entreprises contrôlées par elle qui sont comprises dans le périmètre de consolidation. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Concernant les informations relatives aux éléments que votre société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, fournies en application des dispositions de l'article L. 22-10-11 du code de commerce, nous avons vérifié leur conformité avec les documents dont elles sont issues et qui nous ont été communiqués. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces informations.

AUTRES INFORMATIONS

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle et à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Comptes annuels

AUTRES VÉRIFICATIONS OU INFORMATIONS PRÉVUES PAR LES TEXTES LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES

FORMAT DE PRÉSENTATION DES COMPTES ANNUELS DESTINÉS À ÊTRE INCLUS DANS LE RAPPORT FINANCIER ANNUEL

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du Président-Directeur Général.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

Il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes annuels qui seront effectivement inclus par votre société dans le rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

DÉSIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société BURELLE S.A. par votre assemblée générale du 9 juin 2009 pour le cabinet CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIÉS et du 19 mai 2022 pour le cabinet ERNST & YOUNG ET AUTRES.

Au 31 décembre 2023, le cabinet CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIÉS était dans la quinzième année de sa mission sans interruption et le cabinet ERNST & YOUNG ET AUTRES dans la deuxième année.

RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION ET DES PERSONNES CONSTITUANT LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE RELATIVES AUX COMPTES ANNUELS

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité des comptes de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'Administration.

RESPONSABILITÉS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES RELATIVES À L'AUDIT DES COMPTES ANNUELS

OBJECTIF ET DÉMARCHE D'AUDIT

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Comptes annuels

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

RAPPORT AU COMITÉ DES COMPTES

Nous remettons au comité des comptes un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité des comptes figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité des comptes la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 821-27 à L. 821-34 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité des comptes des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Paris et Paris-La Défense, le 17 avril 2024

Les Commissaires aux comptes

CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIES
Sandrine Le Mao

ERNST & YOUNG ET Autres
May Kassis-Morin

RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Exercice clos le 31 décembre 2023

À l'assemblée générale de la société Burelle S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée Générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Avec la société Sofiparc, filiale à 100 % de votre société

PERSONNES CONCERNÉES

Monsieur Laurent Burelle, Président-Directeur Général de votre société.

Madame Eliane Lemarié, Monsieur Paul Henry Lemarié et Monsieur Jean Burelle, Administrateurs de votre société.

NATURE ET OBJET

Convention de prestations de services de la direction générale

La convention a pour objet la refacturation des prestations de services d'animation et de coordination de l'ensemble des activités de votre société, assurées par la direction générale de votre Groupe.

À ce titre, votre société facture, à la société Sofiparc, des prestations de services de direction générale selon une clé de refacturation.

Votre conseil d'administration du 14 décembre 2022 a autorisé la modification de la clé de refacturation de la société Sofiparc, à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle est renouvelée par tacite reconduction chaque année.

Cette convention fait partie des résolutions qui seront soumises à l'assemblée générale du 23 mai 2024.

Comptes annuels

MODALITÉS

Au 31 décembre 2023, votre société a comptabilisé un produit d'un montant de 527 065,66 euros hors taxes au titre des prestations de direction générale, refacturées à la société Sofiparc.

MOTIFS JUSTIFIANT DE L'INTÉRÊT DE LA CONVENTION POUR LA SOCIÉTÉ

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : le motif de cette convention est de permettre à votre société de bénéficier d'une compétence managériale mutualisée entre les différentes sociétés du Groupe.

Avec la société Burelle Participations, détenue directement à 100 % par votre société

PERSONNES CONCERNÉES

Monsieur Laurent Burelle, Président-Directeur Général de votre société.

Madame Clotilde Lemarié, Madame Félicie Burelle, Monsieur Paul Henry Lemarié et Monsieur Jean Burelle, Administrateurs de votre société.

NATURE ET OBJET

Convention de prestations de services de la direction générale

La convention a pour objet la refacturation des prestations de services d'animation et de coordination de l'ensemble des activités de votre société, assurées par la direction générale de votre Groupe.

À ce titre, votre société facture, à la société Burelle Participations, des prestations de services de direction générale selon une clé de refacturation.

Votre conseil d'administration du 14 décembre 2022 a autorisé la modification de la clé de refacturation de la société Burelle Participations, à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle est renouvelée par tacite reconduction chaque année.

Cette convention fait partie des résolutions qui seront soumises à l'assemblée générale du 23 mai 2024.

MODALITÉS

Au 31 décembre 2023, votre société a comptabilisé un produit d'un montant de 175 688,55 euros hors taxes au titre des prestations de direction générale, refacturées à la société Burelle Participations.

MOTIFS JUSTIFIANT DE L'INTÉRÊT DE LA CONVENTION POUR LA SOCIÉTÉ

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : le motif de cette convention est de permettre à votre société de bénéficier d'une compétence managériale mutualisée entre les différentes sociétés du Groupe.

CONVENTIONS DÉJÀ APPROUVÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'Assemblée Générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Comptes annuels

Avec la société Compagnie Plastic Omnium SE, détenue directement à 60,01 % par votre société, et concernant la convention du plan de retraite complémentaire de la direction générale du Groupe

PERSONNES CONCERNÉES

Monsieur Laurent Burelle, Président-Directeur Général de votre société.

Madame Félicie Burelle, Madame Eliane Lemarié, Monsieur Paul Henry Lemarié et Monsieur Jean Burelle, Administrateurs de votre société.

NATURE ET OBJET

Convention du plan de retraite complémentaire de la direction générale du Groupe

Cette convention a été autorisée par votre conseil d'administration, dans sa séance du 19 décembre 2003, et approuvée par votre assemblée générale du 18 mai 2004. Elle a pour objet un plan de retraite complémentaire allouant notamment aux mandataires sociaux exerçant des fonctions salariées, un complément de retraite de 10 % de leur rémunération actuelle. Une quote-part de cette charge de votre société est en principe affectée à la société Compagnie Plastic Omnium SE dans la même proportion que celle arrêtée pour les prestations de services de direction générale du Groupe.

MODALITÉS

Au titre de l'exercice 2023, aucun versement n'a été effectué par votre société au titre du plan de retraite complémentaire. Votre société n'a pas comptabilisé de produit de refacturation de la quote-part de la charge du plan de retraite.

Paris et Paris-La Défense, le 17 avril 2024

Les Commissaires aux comptes

CAILLIAU DEDOUT ET ASSOCIÉS
Sandrine Le Mao

ERNST & YOUNG et Autres
May Kassis-Morin

Rapport du Conseil d'Administration

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉSOLUTIONS PRÉSENTÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 23 MAI 2024

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

APPROBATION DES COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2023 (1^{RE} RÉSOLUTION)

La 1^{re} résolution soumet à votre approbation les comptes sociaux de Burelle SA pour l'exercice 2023 qui se soldent par un résultat net de 31 761 964 euros.

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE ET FIXATION DU MONTANT DU DIVIDENDE (2^E RÉSOLUTION)

La 2^e résolution a pour objet l'affectation du résultat et la fixation du montant du dividende de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Le bénéfice distribuable de 177 314 658 euros se décompose ainsi :

- report à nouveau disponible à fin 2023 : 145 552 694 euros ;
- résultat net de l'exercice clos le 31 décembre 2023 : 31 761 964 euros ;
- bénéfice distribuable : 177 314 658 euros.

Nous vous rappelons que les dividendes distribués au titre des trois derniers exercices, dividendes non versés sur actions propres déduits, ont été les suivants :

Exercice	Nombre d'actions	Dividende distribué par action	Dividendes	Revenus éligibles à la réfaction résultant de l'article 158-3-2° du CGI		Revenus non éligibles à la réfaction résultant de l'article 158-3-2° du CGI	
				Dividendes	Autres revenus	Dividendes	Autres revenus
2020	1 753 141	15,00 €	26 297 115,00 €	26 297 115,00 €	-	-	-
2021	1 752 892	15,00 €	26 293 380,00 €	26 293 380,00 €	-	-	-
2022	1 752 849	16,00 €	28 045 584,00 €	28 045 584,00 €	-	-	-

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS RÉGLÉMENTÉS CONCLUS AU COURS DE L'EXERCICE – APPROBATION DE DEUX NOUVELLES CONVENTIONS RÉGLÉMENTÉES (3^E ET 4^E RÉSOLUTIONS)

Nouvelles conventions réglementées : Pour les 3^e et 4^e résolutions, nous vous demandons d'approuver deux nouvelles conventions réglementées conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, **qui seules sont soumises au vote de l'Assemblée Générale :**

Sur ce bénéfice distribuable, nous vous proposons la distribution d'un dividende total de 28 121 968 euros, soit pour chacune des 1 757 623 actions qui composent le capital social, un dividende de 16 euros par action, identique à l'exercice précédent.

Ce dividende sera détaché le 28 mai 2024 et mis en paiement le 30 mai 2024.

Si vous approuvez cette deuxième résolution, les sommes nécessaires à cette distribution seront prélevées sur le bénéfice distribuable dont nous vous proposons d'affecter le solde, soit 149 192 690 euros, en report à nouveau.

Les dividendes non versés en raison des actions propres détenues par Burelle SA au moment de leur mise en paiement seront affectés en report à nouveau.

Pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, ce dividende fera l'objet de prélèvements d'un total de 30 % formés du Prélèvement Forfaitaire Obligatoire de 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux de 17,2 % quel que soit le choix ultérieur que fera l'actionnaire d'opter pour l'abattement de 40 % prévu à l'article 158-3 2 du Code général des impôts.

Cette affectation aura pour effet de porter le montant des capitaux propres à 213 055 586 euros et celui des réserves à 171 191 102 euros.

- amendement de la convention de prestations de services existante entre Burelle SA et sa filiale Burelle Participations définissant les modalités de la refacturation à Burelle Participations de la quote-part de la rémunération fixe de M. Laurent Burelle, à laquelle s'ajoutent les charges salariales et la couverture des frais généraux (3^e résolution) ;

Rapport du Conseil d'Administration

- amendement de la convention de prestations de services existante entre Burelle SA et sa filiale Sofiparc définissant les modalités de la refacturation à Sofiparc de la quote-part de la rémunération fixe de M. Laurent Burelle, à laquelle s'ajoutent les charges salariales et la couverture des frais généraux (4^e résolution).

Nous vous proposons de les approuver.

Ancienne convention réglementée : par ailleurs, une convention conclue antérieurement s'est poursuivie au cours de l'exercice 2023.

Déjà approuvée par l'Assemblée Générale, elle n'est pas soumise à nouveau à votre vote.

Les conventions autorisées et conclues au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé sont décrites dans le rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce.

APPROBATION DES COMPTES CONSOLIDÉS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2023 (5^E RÉSOLUTION)

La 5^e résolution soumet à votre approbation les Comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 qui se soldent par un bénéfice net consolidé part du Groupe de 111 001 milliers d'euros.

AUTORISATION À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'OPÉRER SUR LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE L'ARTICLE L. 22-10-62 DU CODE DE COMMERCE (6^E RÉSOLUTION)

L'Assemblée Générale du 25 mai 2023 a autorisé la Société à opérer sur ses propres actions aux conditions suivantes :

Prix maximum d'achat	2 000 euros par action
Pourcentage de détention maximum	10 % du capital social
Montant maximal des acquisitions	351 524 000 euros

Au cours de l'exercice, cette autorisation a été utilisée exclusivement pour des opérations menées en vue d'animer le cours de Bourse par un prestataire de services dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte déontologique de l'Association Française des Marchés Financiers (AMAFI).

Entre le 26 mai 2023 et le 29 février 2024, la Société a :

- acquis 514 actions pour une valeur globale de 234 494 euros, soit une valeur unitaire de 456,21 euros, concernant en totalité le contrat de liquidité ;
- cédé dans le cadre du contrat de liquidité 588 actions pour une valeur de cession globale de 271 778 euros, soit une valeur unitaire de 462,21 euros.

Le bilan détaillé des opérations réalisées et le descriptif de l'autorisation soumise à votre vote figurent dans le rapport annuel 2023 de Burelle SA au chapitre « Rachat par la Société de ses propres actions » du rapport de gestion du Conseil d'Administration.

L'autorisation, conférée par l'Assemblée Générale du 25 mai 2023, d'opérer en Bourse sur les actions de la Société arrive à expiration le 24 novembre 2024.

Il vous est aujourd'hui proposé de conférer au Conseil d'Administration une nouvelle autorisation d'opérer sur les actions de la Société pour une durée de dix-huit mois.

Les achats d'actions permettent l'animation du cours sur la Bourse de Paris par un prestataire d'investissement, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de l'AMAFI, et l'annulation ultérieure des titres afin d'améliorer la rentabilité des fonds propres et le résultat par action.

Les achats peuvent également permettre des opérations de croissance externe, de mettre en place des programmes destinés aux salariés ou aux dirigeants mandataires sociaux, des plans d'option d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions, d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur, ainsi que de mettre en œuvre toute pratique de marché admise par les autorités de marché.

Cette résolution n'est pas utilisable en période d'offre publique visant la Société.

Nous vous proposons de renouveler cette autorisation dans les conditions suivantes :

Prix maximum d'achat	2 000 euros par action
Pourcentage de détention maximum	10 % du capital social
Montant maximal des acquisitions au jour de l'Assemblée Générale, soit le 23 mai 2024	351 524 000 euros

RENOUVELLEMENT DE MANDATS D'ADMINISTRATEURS (7^E ET 8^E RÉSOLUTIONS)

Dans les 7^e et 8^e résolutions, nous vous proposons de renouveler, pour une durée de trois ans, les mandats en qualité d'administrateur de M. Laurent Burelle et d'administratrice de Mme Éliane Lemarié. Ces deux administrateurs font partie du groupe de contrôle familial de la Société.

7^e résolution : le mandat de M. Laurent Burelle arrivant à échéance en 2024, son renouvellement pour une durée de trois ans est soumis à l'Assemblée Générale.

Après avoir été nommé Directeur Général en 1977 puis Président-Directeur Général de Plastic Omnium SA à Valence (Espagne), M. Laurent Burelle a occupé les fonctions de Directeur de la Division Environnement-Systèmes Urbains avant de devenir Vice-Président Directeur Général de Compagnie Plastic Omnium SE en 1988. Il est nommé Président-Directeur Général de Compagnie Plastic Omnium SE en juillet 2001 jusqu'au 31 décembre 2019. Depuis janvier 2020,

Rapport du Conseil d'Administration

M. Laurent Burelle est Président du Conseil d'Administration de Compagnie Plastic Omnium SE.

Nommé Directeur Général de Burelle SA le 30 juin 1986, il est nommé Directeur Général Délégué le 15 mai 2001. M. Laurent Burelle est Président-Directeur Général de Burelle SA depuis le 1^{er} janvier 2019.

Sur les trente-six années de son mandat d'administrateur, l'assiduité de M. Laurent Burelle aux réunions du Conseil d'Administration s'établit à 100 %.

Si l'Assemblée Générale approuve le renouvellement proposé, le mandat de M. Laurent Burelle prendrait fin à l'issue de l'Assemblée Générale qui se tiendra en 2027 pour statuer sur les comptes de l'exercice 2026.

8^e résolution : le mandat de Mme Éliane Lemarié arrivant à échéance en 2024, son renouvellement pour une durée de trois ans est soumis à l'Assemblée Générale.

Mme Éliane Lemarié a débuté sa carrière comme journaliste et secrétaire de rédaction dans différents journaux de presse écrite, dans le cadre de l'Assemblée permanente des Chambres de Commerce et de l'Industrie (APCCI), de 1969 à 1975. Éliane Lemarié a ensuite été en charge de la création et du développement du département Relations publiques, relations presse et édition de la société SOGEC, de 1976 à 1983.

En avril 1983, elle a créé et développé IRMA Communication, agence de conseil en communication auprès de sociétés françaises et internationales cotées à Paris, New York, Mumbai, dont elle a été Présidente-Directrice Générale jusqu'en 2010.

Sur les quarante-sept années de son mandat d'administratrice, l'assiduité de Mme Éliane Lemarié aux réunions du Conseil d'Administration s'établit à 100 %.

Si l'Assemblée Générale approuve le renouvellement proposé, le mandat de Mme Éliane Lemarié prendrait fin à l'issue de l'Assemblée Générale qui se tiendra en 2027 pour statuer sur les comptes de l'exercice 2026.

RENOUVELLEMENT DU MANDAT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES (9^E ET 10^E RÉSOLUTIONS)

Les mandats de Commissaire aux Comptes des cabinets Cailliau, Dedouit et Associés d'une part, et Ernst & Young et Autres d'autre part, arrivant à échéance lors de la présente Assemblée, il est soumis à votre vote :

- **9^e résolution :** le renouvellement du mandat de Commissaire aux Comptes du cabinet Cailliau, Dedouit et Associés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale qui sera appelée en 2030 à statuer sur les comptes de l'exercice 2029 ;
- **10^e résolution :** le renouvellement du mandat de Commissaire aux Comptes du cabinet Ernst & Young et

Autres pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale qui sera appelée en 2030 à statuer sur les comptes de l'exercice 2029.

APPROBATION DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX ET DES MANDATAIRES SOCIAUX NON-DIRIGEANTS POUR L'EXERCICE 2024 (11^E ET 12^E RÉSOLUTIONS)

Les 11^e et 12^e résolutions soumettent au vote de l'Assemblée Générale la politique de rémunération des mandataires sociaux pour l'exercice 2024, soit le Président-Directeur Général et les administrateurs de Burelle SA, en application des articles L. 22-10-8 II et R. 22-10-14 du Code de commerce. Cette politique est conforme à l'intérêt social de Burelle SA, elle contribue à sa pérennité et s'inscrit dans sa stratégie. Elle est présentée dans la Section 2.2 du rapport annuel financier 2023 de la Société.

APPROBATION DE L'ENSEMBLE DES RÉMUNÉRATIONS VERSÉES OU ATTRIBUÉES AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2023 AUX MANDATAIRES SOCIAUX (13^E RÉSOLUTION)

La 13^e résolution soumet au vote de l'Assemblée Générale les éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2023 à chaque mandataire social en application de l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce et dont le détail figure dans la Section 2.2 du rapport annuel financier 2023 de la Société.

APPROBATION DES ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION VERSÉS OU ATTRIBUÉS AU TITRE DE L'EXERCICE 2023 AU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL (14^E RÉSOLUTION)

La 14^e résolution soumet au vote de l'Assemblée Générale les éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2023 au Président-Directeur Général, M. Laurent Burelle. Le détail de ces éléments de rémunération figure dans la Section 2.2 du rapport annuel financier 2023 de la Société.

NOMINATION D'UN COLLEGE D'AUDITEURS DE DURABILITE (15^E ET 16^E RÉSOLUTIONS)

Conformément aux dispositions de la Directive CSRD transposée en droit français, il est soumis à l'Assemblée Générale, la désignation d'un ou plusieurs auditeurs, qui seront appelés à contrôler le rapport de durabilité, en matière de formation, d'agrément, de système d'assurance qualité, de déontologie, d'indépendance et d'objectivité, d'organisation du travail et de signalement d'irrégularités. Ce rapport de durabilité entrera en vigueur pour l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil d'Administration du 21 mars 2024 a sélectionné le collège des Commissaires aux Comptes de la société, à savoir le cabinet Cailliau, Dedouit et Associés et le cabinet Ernst & Young et Autres.

Rapport du Conseil d'Administration

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

AUTORISATION À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'ANNULER LES ACTIONS RACHETÉES PAR LA SOCIÉTÉ DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE L'ARTICLE L. 22-10-62 DU CODE DE COMMERCE (17^E RÉSOLUTION)

La 17^e résolution propose à l'Assemblée Générale d'autoriser le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de tout ou partie des actions acquises ou qui viendraient à être acquises en vertu d'une autorisation conférée par l'Assemblée Générale Ordinaire, par la Société elle-même, dans la limite de 10 % du capital social par période de 24 mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la prochaine Assemblée Générale.

Cette autorisation sera valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE ACCORDÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL PAR ÉMISSION D'ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE TITRES DE CAPITAL DONNANT ACCÈS À D'AUTRES TITRES DE CAPITAL OU DONNANT DROIT À L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CRÉANCE ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS À DES TITRES DE CAPITAL À ÉMETTRE DE LA SOCIÉTÉ, AVEC MAINTIEN DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION (18^E RÉSOLUTION)

Il est proposé à l'Assemblée Générale de déléguer au Conseil d'Administration sa compétence pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription. Cette délégation de compétence conférée au Conseil d'Administration, permet de lui donner la souplesse nécessaire pour procéder, en cas de besoin, aux émissions les mieux adaptées aux possibilités du marché.

Cette délégation de compétence porte sur les émissions avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Elle serait renouvelée pour une même durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée Générale et aurait pour conséquence de priver d'effet, à compter de cette même date, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dans l'hypothèse d'une émission de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions nouvelles, la décision de l'Assemblée Générale emporterait renonciation par les actionnaires à la souscription des actions susceptibles d'être obtenues à partir des titres initialement émis.

Cette autorisation serait renouvelée pour un montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de vingt-cinq millions d'euros, (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 15 euros, 1 666 666 actions) étant précisé que sur ce montant s'imputerait le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 19^e à 23^e résolutions.

À ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs d'options de souscription et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

La présente délégation de compétence couvrirait également l'autorisation d'émission, dans les conditions précisées ci-dessus, de valeurs mobilières donnant accès à des titres de créance pour un montant nominal maximal de vingt-cinq millions d'euros étant précisé que sur ce montant s'imputerait le montant nominal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu des 19^e à 23^e résolutions.

Sur ces bases, le Conseil d'Administration serait autorisé à procéder à ces émissions, en une ou plusieurs fois, au mieux des intérêts de la Société et des actionnaires, et pourrait, conformément à la loi, instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible.

Le Conseil d'Administration serait autorisé à réaliser des émissions de bons de souscription d'actions de la Société par offre de souscription mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes.

Enfin, le Conseil d'Administration aurait compétence pour imputer l'ensemble des frais d'émission des titres réalisée en vertu de cette résolution sur les montants des primes d'augmentation de capital correspondantes, et de prélever sur ces primes, les sommes nécessaires pour doter la réserve légale.

Rapport du Conseil d'Administration

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE ACCORDÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL PAR ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE TITRES DE CAPITAL DONNANT ACCÈS À D'AUTRES TITRES DE CAPITAL OU DONNANT DROIT À L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CRÉANCE ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS À DES TITRES DE CAPITAL À ÉMETTRE DE LA SOCIÉTÉ, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION (19^E RÉOLUTION)

Le renouvellement de l'autorisation objet de la 19^e résolution permettrait de conférer au Conseil d'Administration la compétence d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, des actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, par offre au public à l'exclusion des offres visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, à concurrence d'un montant maximal nominal de vingt-cinq millions d'euros, (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 15 euros, 1 666 666 actions), étant précisé que sur ce montant s'imputerait le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 18^e et 20^e à 23^e résolutions.

À ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs d'options de souscription et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette résolution permettrait également au Conseil d'Administration d'émettre, dans les conditions précisées ci-dessus, des valeurs mobilières donnant accès à des titres de créance pour un montant nominal maximal de vingt-cinq millions d'euros étant précisé que sur ce montant s'imputerait le montant nominal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu des 18^e et 20^e à 23^e résolutions.

Et selon les mêmes modalités que celles prévues dans la 20^e résolution, sous réserve des spécificités énoncées ci-après :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission, soit la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse sur le marché Euronext Paris précédant sa fixation, diminuée de la décote de 10 % prévue par la législation, après correction de cette moyenne, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence entre les dates de jouissance, étant précisé qu'en cas d'émission de bons de souscription d'actions, la somme reçue par la Société lors de la souscription des bons sera prise en compte dans le calcul ;

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission des valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription défini ci-dessus ;
- enfin, la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de toute obligation convertible, remboursable ou autrement transformable en actions, se fera, compte tenu de la valeur nominale de l'obligation, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société soit au moins égale au prix de souscription minimum défini ci-dessus pour chaque action émise.

En fonction de ces éléments, le Conseil d'Administration aurait la compétence pour fixer le prix d'émission des titres et, le cas échéant, les modalités de rémunération des titres de créance, au mieux des intérêts de la Société et des actionnaires en tenant compte de tous les paramètres en cause.

Le Conseil d'Administration pourrait imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et effectuer sur ces primes les prélèvements nécessaires pour doter la réserve légale.

Le Conseil d'Administration aurait, en application de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il déterminerait en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables, et pour tout ou partie d'une émission effectuée, une priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devrait s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire.

La décision de l'Assemblée emporterait de plein droit renonciation par les actionnaires à la souscription des actions pouvant être obtenues à partir des valeurs mobilières donnant accès au capital.

En cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, le Conseil d'Administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.

Cette délégation aurait une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée Générale et aurait pour conséquence de priver d'effet, à compter de cette même date, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Rapport du Conseil d'Administration

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE ACCORDÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL PAR ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE TITRES DE CAPITAL DONNANT ACCÈS À D'AUTRES TITRES DE CAPITAL OU DONNANT DROIT À L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CRÉANCE ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS À DES TITRES DE CAPITAL À ÉMETTRE DE LA SOCIÉTÉ, PAR UNE OFFRE VISÉE AU 1^o DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION (20^E RÉSOLUTION)

La 20^e résolution permettrait de conférer au Conseil d'Administration la compétence d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, des actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, par une offre visée au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, à concurrence d'un montant maximal nominal de vingt-cinq millions d'euros, (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 15 euros, 1 666 666 actions) étant précisé que sur ce montant s'imputerait le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 18^e, 19^e et 21^e à 23^e résolutions.

À ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs d'options de souscription et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette résolution permettrait également au Conseil d'Administration d'émettre, dans les conditions précisées ci-dessus, des valeurs mobilières donnant accès à des titres de créance pour un montant nominal maximal de vingt-cinq millions d'euros étant précisé que sur ce montant s'imputerait le montant nominal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu des 18^e, 19^e et 21^e à 23^e résolutions et selon les mêmes modalités que celles prévues dans la 19^e résolution, sous réserve des spécificités énoncées ci-après :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission, soit la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse sur le marché Euronext Paris précédant sa fixation, diminuée de la décote de 10 % prévue par la législation, après correction de cette moyenne, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence entre les dates de jouissance, étant précisé qu'en cas d'émission de bons de souscription d'actions, la somme reçue par la Société lors de la souscription des bons sera prise en compte dans le calcul ;

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission des valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription défini ci-dessus ;
- enfin, la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de toute obligation convertible, remboursable ou autrement transformable en actions, se fera, compte tenu de la valeur nominale de l'obligation, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société soit au moins égale au prix de souscription minimum défini ci-dessus pour chaque action émise.

En fonction de ces éléments, le Conseil d'Administration aurait la compétence de fixer le prix d'émission des titres et, le cas échéant, les modalités de rémunération des titres de créance, au mieux des intérêts de la Société et des actionnaires en tenant compte de tous les paramètres en cause.

Si les souscriptions, y compris le cas échéant, celles des actionnaires, n'avaient pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration serait autorisé, dans l'ordre qu'il déterminera, (i) à limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devrait atteindre au moins les $\frac{3}{4}$ de l'émission décidée, (ii) à répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'Administration pourrait imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et effectuer sur ces primes les prélèvements nécessaires pour doter la réserve légale.

La décision de l'Assemblée emporterait de plein droit renonciation par les actionnaires à la souscription des actions pouvant être obtenues à partir des valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette délégation aurait une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée Générale et aurait pour conséquence de priver d'effet, à compter de cette même date, toute délégation antérieure ayant le même objet.

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE ACCORDÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL EN APPLICATION DES 18^E À 20^E RÉSOLUTIONS, DANS LA LIMITE DE 15 % DE L'ÉMISSION INITIALE, AVEC MAINTIEN OU SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION (21^E RÉSOLUTION)

Ainsi que la loi l'autorise, la 21^e résolution permettrait au Conseil d'Administration, dans un objectif de satisfaire une demande excédentaire ou de faire face à la volatilité des marchés, de décider dans le cadre des augmentations de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées aux termes des 18^e, 19^e et 20^e résolutions, d'augmenter le nombre de titres à émettre au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable.

Rapport du Conseil d'Administration

Cette faculté permettrait au Conseil d'Administration de procéder, dans les trente jours de la clôture de la période de souscription, à une émission complémentaire des titres limitée à 15 % de l'émission initiale, au même prix, en restant dans les mêmes limites du montant nominal prévu par les 18^e, 19^e et 20^e résolutions.

Cette nouvelle autorisation d'une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée Générale priverait d'effet, à compter de cette même date, toute délégation antérieure ayant le même objet.

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE ACCORDÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL POUR RÉMUNÉRER DES APPORTS EN NATURE DE TITRES DE CAPITAL OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL DE SOCIÉTÉS TIERCES CONSENTIS PAR LA SOCIÉTÉ (22^E RÉSOLUTION)

Il est demandé à l'Assemblée Générale de conférer une délégation de compétence au Conseil d'Administration afin de lui permettre d'augmenter le capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces, en dehors d'une offre publique d'échange, pour procéder à d'éventuelles opérations de croissance externe.

Le Conseil statuera sur le rapport du ou des Commissaires aux Apports portant notamment sur la valeur des apports, si celui-ci est nécessaire.

Le montant de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre serait limité à un montant nominal maximal de vingt-cinq millions d'euros et s'imputerait sur le plafond global des augmentations de capital.

Cette résolution permettrait également au Conseil d'Administration d'émettre, dans les conditions précisées ci-dessus, des valeurs mobilières donnant accès à des titres de créance pour un montant nominal maximal de vingt-cinq millions d'euros, étant précisé que sur ce montant s'imputerait le montant nominal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu des 18^e à 21^e et 23^e résolutions, sous réserve des spécificités énoncées ci-après :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission, soit la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse sur le marché Euronext Paris précédant sa fixation, diminuée de la décote de 10 % prévue par la législation, après correction de cette moyenne, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence entre les dates de jouissance, étant précisé qu'en cas d'émission de bons de souscription d'actions, la somme reçue par la Société lors de la souscription des bons sera prise en compte dans le calcul ;

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission des valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription défini ci-dessus ;
- enfin, la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de toute obligation convertible, remboursable ou autrement transformable en actions, se fera, compte tenu de la valeur nominale de l'obligation, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société soit au moins égale au prix de souscription minimum défini ci-dessus pour chaque action émise.

En fonction de ces éléments, le Conseil d'Administration aurait la compétence de fixer le prix d'émission des titres et, le cas échéant, les modalités de rémunération des titres de créance, au mieux des intérêts de la Société et des actionnaires en tenant compte de tous les paramètres en cause.

Si les souscriptions, y compris le cas échéant, celles des actionnaires, n'avaient pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration serait autorisé, dans l'ordre qu'il déterminera, (i) à limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devrait atteindre au moins les $\frac{3}{4}$ de l'émission décidée, (ii) à répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'Administration pourrait imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et effectuer sur ces primes les prélèvements nécessaires pour doter la réserve légale.

La décision de l'Assemblée emporterait de plein droit renonciation par les actionnaires à la souscription des actions pouvant être obtenues à partir des valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette délégation aurait une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée Générale et aurait pour conséquence de priver d'effet, à compter de cette même date, toute délégation antérieure ayant le même objet.

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE ACCORDÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION, POUR RÉMUNÉRER DES APPORTS DE TITRES DANS LE CADRE D'UNE OFFRE PUBLIQUE D'ÉCHANGE (23^E RÉSOLUTION)

Il est demandé à l'Assemblée Générale de conférer une délégation de compétence au Conseil d'Administration afin de lui permettre d'augmenter le capital de la Société destinée à rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société et effectuée conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-147, L. 22-10-54 et L. 228-92 du Code de commerce.

Rapport du Conseil d'Administration

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre de cette délégation de compétence ne pourra excéder un plafond de vingt-cinq millions d'euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère et s'imputera sur le montant global des augmentations de capital.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives des titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation de compétence ne pourra excéder vingt-cinq millions d'euros, étant précisé que sur ce montant s'imputerait le montant nominal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu des 18^e à 22^e résolutions.

Le Conseil d'Administration aurait la compétence de fixer le prix d'émission des titres et, le cas échéant, les modalités de rémunération des titres de créance, au mieux des intérêts de la Société et des actionnaires en tenant compte de tous les paramètres en cause.

Le Conseil d'Administration pourrait imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et effectuer sur ces primes les prélèvements nécessaires pour doter la réserve légale.

La décision de l'Assemblée emporterait de plein droit renonciation par les actionnaires à la souscription des actions pouvant être obtenues à partir des valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette délégation aurait une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée Générale et aurait pour conséquence de priver d'effet, à compter de cette même date, toute délégation antérieure ayant le même objet.

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE ACCORDÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE PERMETTRE LA RÉALISATION D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL RÉSERVÉE AUX SALARIÉS, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION (24^E RÉOLUTION)

Il est proposé à l'Assemblée Générale, au titre de la 24^e résolution, de déléguer au Conseil d'Administration la compétence de décider l'augmentation de capital au profit des salariés du Groupe adhérents au plan d'épargne entreprise.

Conformément à l'article L. 3332-19 du Code du travail, le prix d'émission ne pourrait être supérieur à la moyenne des derniers cours cotés aux vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription. Il ne pourrait pas non plus être inférieur de plus de 30 % à cette moyenne, sauf s'il était prévu une durée d'indisponibilité des titres souscrits d'au moins dix ans, auquel cas le prix d'émission ne pourrait être inférieur de plus de 40 % à cette même moyenne.

Il est donc demandé à l'Assemblée Générale de déléguer au Conseil d'Administration, dans la limite d'un montant nominal maximal de sept cent quatre-vingt-dix mille neuf cent-vingt euros, la compétence de décider de procéder à cette augmentation de capital.

Cette nouvelle délégation de compétence d'une durée de validité de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée Générale, priverait par conséquent d'effet toute délégation antérieure.

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR METTRE EN HARMONIE LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ AVEC LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES (25^E RÉOLUTION)

La 25^e résolution propose, dans un souci de souplesse et de rapidité, de renouveler l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale du 25 mai 2023 dans sa 16^e résolution, au Conseil d'Administration, de modifier les statuts en vue de les mettre en harmonie avec la législation ou la réglementation. Cette délégation de compétence permettrait de mettre les statuts en conformité avec les nouvelles dispositions législatives et réglementaires sans attendre la convocation d'une Assemblée Générale.

Les modifications statutaires ainsi décidées seraient toutefois soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

POUVOIRS POUR EFFECTUER LES FORMALITÉS (26^E RÉOLUTION)

La 26^e et dernière résolution traite des pouvoirs à conférer pour faire tous dépôts et formalités requis par la loi consécutivement à la tenue de cette Assemblée Générale Mixte.

Texte des résolutions

TEXTE DES RÉSOLUTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 23 MAI 2024

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

PREMIÈRE RÉSOLUTION – APPROBATION DES COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2023

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes annuels et des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2023 tels qu'ils lui sont présentés ainsi que toutes les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports et desquels il résulte, pour ledit exercice, un bénéfice net de 31 761 964 euros.

DEUXIÈME RÉSOLUTION – AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE ET FIXATION DU MONTANT DU DIVIDENDE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires et constatant que le résultat net de l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élève à 31 761 964 euros et que le report à nouveau est de 145 552 694 euros, décide l'affectation de la somme nette représentant un montant de 177 314 658 euros telle qu'elle est proposée par le Conseil d'Administration, à savoir :

Dividendes sur 1 757 623 actions existantes au 31 décembre 2023	28 121 968 euros
Report à nouveau	149 192 690 euros
TOTAL	177 314 658 EUROS

L'Assemblée Générale fixe, en conséquence, le dividende pour l'exercice 2023 à 16 euros par action.

Pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, ce dividende fera l'objet de prélèvements d'un total de 30 % formés du Prélèvement Forfaitaire Obligatoire de 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu et des Prélèvements Sociaux de 17,2 % quel que soit le choix ultérieur que fera l'actionnaire d'opter pour l'abattement de 40 % prévu à l'article 158-3 2 du Code général des impôts.

Ce dividende sera détaché le 28 mai 2024 et mis en paiement à la date fixée par le Conseil d'Administration, soit le 30 mai 2024.

Les dividendes non versés en raison des actions propres qui seraient détenues par Burelle SA au moment de la mise en paiement seraient affectés au report à nouveau.

Cette affectation aura pour effet de porter le montant des capitaux propres à 213 055 586 euros et celui des réserves à 171 191 102 euros.

L'Assemblée Générale prend acte, conformément à la loi, des dividendes distribués au titre des trois exercices précédents, dividendes non versés sur actions propres déduits.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, le tableau ci-après fait état du montant des dividendes et autres revenus distribués au titre des trois précédents exercices, ainsi que leur éligibilité à la réfaction de 40 % résultant des dispositions de l'article 158-3-2 du Code général des impôts bénéficiant, le cas échéant, aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

Exercice	Nombre d'actions	Dividende distribué par action	Dividendes	Revenus éligibles à la réfaction résultant de l'article 158-3-2° du CGI		Revenus non éligibles à la réfaction résultant de l'article 158-3-2° du CGI	
				Dividendes	Autres revenus	Dividendes	Autres revenus
2020	1 753 141	15,00 €	26 297 115,00 €	26 297 115,00 €	-	-	-
2021	1 752 892	15,00 €	26 293 380,00 €	26 293 380,00 €	-	-	-
2022	1 752 849	16,00 €	28 045 584,00 €	28 045 584,00 €	-	-	-

Texte des résolutions

TROISIÈME RÉOLUTION – CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS RÉGLEMENTÉS CONCLUS AU COURS DE L'EXERCICE, EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 225-38 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE ; APPROBATION DES MODIFICATIONS D'UNE CONVENTION EXISTANTE AVEC LA SOCIÉTÉ BURELLE PARTICIPATIONS ; RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve les modifications apportées à la convention de prestations de services existante avec la société Burelle Participations décidées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et mentionnées audit rapport.

QUATRIÈME RÉOLUTION – CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS RÉGLEMENTÉS CONCLUS AU COURS DE L'EXERCICE, EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 225-38 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE ; APPROBATION DES MODIFICATIONS D'UNE CONVENTION EXISTANTE AVEC LA SOCIÉTÉ SOFIPARC ; RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve les modifications apportées à la convention de prestations de services existante avec la société Sofiparc décidées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et mentionnées audit rapport.

CINQUIÈME RÉOLUTION – APPROBATION DES COMPTES CONSOLIDÉS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2023

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur les Comptes consolidés, approuve, tels qu'ils lui sont présentés, les Comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023, avec toutes les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports et desquels il résulte, pour ledit exercice, un résultat net consolidé (part du Groupe) de 111 001 milliers d'euros.

SIXIÈME RÉOLUTION – AUTORISATION À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'OPÉRER SUR LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE L'ARTICLE L. 22-10-62 DU CODE DE COMMERCE, DURÉE DE L'AUTORISATION, FINALITÉS, MODALITÉS ET PLAFOND

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, autorise le Conseil d'Administration à acquérir les actions de la Société, dans les conditions prévues aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce en vue :

- d'assurer l'animation du cours ou la liquidité de l'action Burelle SA par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte déontologique de l'AMAFI admise par l'AMF ;
- d'annuler tout ou partie des titres rachetés dans le cadre d'une réduction de capital qui serait décidée ou autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire ; ou
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un Plan d'Épargne d'Entreprise ou de Groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocations d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe ;
- de les conserver ou de les remettre ultérieurement à titre d'échange, de paiement ou autre, dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- de mettre en œuvre toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par les autorités de marché.

et selon les modalités suivantes :

- le nombre maximum d'actions acquises en vue de leur remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe ne pourra excéder 5 % du capital social ;
- le nombre total maximum d'actions acquises ne pourra excéder 10 % du capital social au jour de la présente décision, soit sur la base du capital social au 31 décembre 2023, 1 757 623 actions, représentant un nombre total maximum de 175 762 actions ;
- le prix maximum d'achat ne devra pas excéder 2 000 euros par action. En cas d'opérations sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Au 31 décembre 2023, Burelle SA détenait 4 711 actions propres. En cas d'utilisation de ces actions propres, le montant maximum que la Société serait amenée à déboursier pour acquérir 175 762 actions s'élève à 351 524 000 euros.

L'achat des actions ainsi que leur vente ou transfert pourront être réalisés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs, sur le marché boursier ou de gré à gré. Ces opérations pourront être effectuées à tout moment sauf en période d'offre publique visant la Société.

À moins qu'elle le constate elle-même, l'Assemblée Générale délègue au Conseil d'Administration le pouvoir d'ajuster le nombre maximum d'actions pouvant être acquises et le prix maximal d'achat susvisé afin de tenir compte, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves et d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action dans la limite du plafond de 10 % du capital et du montant de 351 524 000 euros mentionné ci-dessus.

Texte des résolutions

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, ainsi qu'en cas, soit d'une division, soit d'un regroupement des titres, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés arithmétiquement dans la proportion requise par la variation du nombre total d'actions déterminée par l'opération.

La présente autorisation prend effet à l'issue de la présente Assemblée Générale pour une durée de dix-huit mois à compter de ce jour ; elle annule et remplace celle donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 25 mai 2023 dans sa septième résolution pour sa partie non utilisée.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre la présente autorisation, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes, notamment auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de toute autre autorité qui s'y substituerait, et généralement, faire tout ce qui est nécessaire.

SEPTIÈME RÉSOLUTION – RENOUELEMENT DU MANDAT DE M. LAURENT BURELLE EN QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, renouvelle, pour une durée de trois ans, le mandat de M. Laurent Burelle en qualité d'administrateur. Son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée en 2027 à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

M. Laurent Burelle a fait savoir qu'il acceptait le renouvellement des fonctions qui lui sont confiées et qu'il n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

HUITIÈME RÉSOLUTION – RENOUELEMENT DU MANDAT DE MME ÉLIANE LEMARIÉ EN QUALITÉ D'ADMINISTRATRICE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, renouvelle, pour une durée de trois ans, le mandat de Mme Éliane Lemarié en qualité d'administratrice. Son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée en 2027 à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Mme Éliane Lemarié a fait savoir qu'elle acceptait le renouvellement des fonctions qui lui sont confiées et qu'elle n'est frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

NEUVIÈME RÉSOLUTION – RENOUELEMENT DU MANDAT DE COMMISSAIRE AUX COMPTES DU CABINET CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIÉS

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, renouvelle, pour une durée de six exercices, le mandat, comme Commissaire aux Comptes, du cabinet Cailliau Dedouit et Associés, soit jusqu'à l'issue de

l'Assemblée Générale qui sera appelée en 2030 à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

DIXIÈME RÉSOLUTION – RENOUELEMENT DU MANDAT DE COMMISSAIRE AUX COMPTES DU CABINET ERNST & YOUNG ET AUTRES

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, renouvelle, pour une durée de six exercices, le mandat, comme Commissaire aux Comptes, du cabinet Ernst & Young et Autres, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée en 2030 à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

ONZIÈME RÉSOLUTION – APPROBATION DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL POUR L'EXERCICE 2024, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 22-10-8 II DU CODE DE COMMERCE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve, conformément aux articles L. 22-10-8 II et R. 22-10-14 du Code de commerce, la politique de rémunération du Président-Directeur Général pour l'exercice 2024, telle que décrite dans ce rapport et mentionnée au paragraphe 2.2 du rapport annuel financier 2023 de la Société.

DOUZIÈME RÉSOLUTION – APPROBATION DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS POUR L'EXERCICE 2024, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 22-10-8 II DU CODE DE COMMERCE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve, conformément aux articles L. 22-10-8 II et R. 22-10-14 du Code de commerce, la politique de rémunération des administrateurs pour l'exercice 2024, telle que décrite dans ce rapport et mentionnée au paragraphe 2.2 du rapport annuel financier 2023 de la Société.

TREIZIÈME RÉSOLUTION – APPROBATION DE L'ENSEMBLE DES RÉMUNÉRATIONS VERSÉES OU ATTRIBUÉES AUX MANDATAIRES SOCIAUX AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2023 CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 22-10-34 I DU CODE DE COMMERCE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-91 du Code de commerce relatives aux rémunérations versées ou attribuées aux mandataires sociaux au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, telles que décrites au paragraphe 2.2 du rapport annuel financier 2023 de la Société.

Texte des résolutions

QUATORZIÈME RÉSOLUTION – APPROBATION DES ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION VERSÉS AU COURS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2023 OU ATTRIBUÉS AU TITRE DE CE MÊME EXERCICE À M. LAURENT BURELLE, PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments de rémunérations fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à M. Laurent Burelle en sa qualité de Président-Directeur Général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels que décrits au paragraphe 2.2 du rapport annuel financier 2023 de la Société.

QUINZIÈME RÉSOLUTION – NOMINATION DU CABINET CAILLIAU DEDOUT ET ASSOCIÉS EN QUALITÉ D'AUDITEUR DE DURABILITÉ

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, nomme le cabinet Cailliau Dedout et Associés aux fonctions d'auditeur de durabilité, pour une durée de trois exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée en 2027 à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

SEIZIÈME RÉSOLUTION – NOMINATION DU CABINET ERNST & YOUNG ET AUTRES EN QUALITÉ D'AUDITEUR DE DURABILITÉ

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, nomme le cabinet Ernst & Young et Autres aux fonctions d'auditeur de durabilité, pour une durée de trois exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée en 2027 à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION – AUTORISATION À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'ANNULER LES ACTIONS RACHETÉES PAR LA SOCIÉTÉ DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE L'ARTICLE L. 22-10-62 DU CODE DE COMMERCE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce :

- autorise le Conseil d'Administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de tout ou partie des actions acquises ou qui viendraient à être acquises en vertu de l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale Ordinaire, par la Société

elle-même, dans la limite de 10 % du capital social par période de 24 mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale ;

- fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la présente délégation, et prend acte que cette délégation prive d'effet la délégation de même nature, pour la fraction non utilisée, donnée précédemment par l'Assemblée Générale Mixte du 19 mai 2022 dans sa 18^e résolution ;
- confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital en vertu de la présente autorisation, en fixer les modalités, en constater la réalisation, imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités et généralement faire le nécessaire pour la mise en œuvre de la présente résolution.

DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION – DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR DÉCIDER, AVEC MAINTIEN DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION, L'ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE TITRES DE CAPITAL DONNANT ACCÈS À D'AUTRES TITRES DE CAPITAL OU DONNANT DROIT À L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CRÉANCE ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS À DES TITRES DE CAPITAL À ÉMETTRE DE LA SOCIÉTÉ, DURÉE DE LA DÉLÉGATION, MONTANT NOMINAL MAXIMAL DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL, FACULTÉ DE LIMITER AU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS, DE RÉPARTIR OU D'OFFRIR AU PUBLIC LES TITRES NON SOUSCRITS

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 22-10-49, L. 228-91, L. 228-92 et L. 225-132 et suivants :

- 1) délègue au Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital (y compris par attribution gratuite de bons de souscription d'actions) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société, dont la souscription pourra être opérée par compensation avec des créances liquides et exigibles ;
- 2) fixe comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation est limité à

Texte des résolutions

- un montant nominal de vingt-cinq millions d'euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 15 euros, 1 666 666 actions) ou à la contre-valeur de ce montant à la date de décision d'émission en cas d'émission en une autre devise ou en une unité de comptes fixée par référence à plusieurs devises, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 19^e à 23^e résolutions sous réserve de leur adoption par l'Assemblée,
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs d'options de souscription et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital,
 - le montant global des titres de créances sur la Société qui pourront résulter de la présente délégation sera limité à un montant nominal de vingt-cinq millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission pour la contre-valeur en devises, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des titres de créance qui seront émis en vertu des 19^e à 23^e résolutions de la présente Assemblée, sous réserve de leur adoption par l'Assemblée ;
- 3) fixe à vingt-six mois à compter de la date de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation et prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet ;
- 4) en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation :
- décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription ; en outre, le Conseil d'Administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent dans la limite de leurs demandes,
 - décide que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il estimera opportun, chacune des facultés offertes par l'article L.225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement,
 - constate, en tant que de besoin, que cette délégation susvisée emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
- 5) décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites actions ;
- 6) décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et, notamment, à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération, de constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et de procéder à la modification corrélative des statuts et de :
- concernant les droits préférentiels de souscription attachés aux actions auto-détenues, décider de ne pas tenir compte de ces actions pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions, répartir les droits préférentiels de souscription attachés aux actions auto-détenues entre les actionnaires, au prorata des droits de chacun, ou de les vendre en Bourse,
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créances à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société,
 - décider, en cas d'émission de titres d'emprunt, y compris de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L.228-91 du Code de commerce, de leur caractère subordonné ou non et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce, fixer leur taux d'intérêt, notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé, leur durée déterminée ou indéterminée et les autres modalités d'émission, fixer les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société,
 - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur les montants des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
 - fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attributions gratuites d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités dans lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital et procéder à toute modification corrélative des statuts,
 - et, d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions, effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

Texte des résolutions

DIX-NEUVIÈME RÉSOLUTION – DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR DÉCIDER, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION, L'ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE TITRES DE CAPITAL DONNANT ACCÈS À D'AUTRES TITRES DE CAPITAL OU DONNANT DROIT À L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CRÉANCE ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS À DES TITRES DE CAPITAL À ÉMETTRE DE LA SOCIÉTÉ, PAR OFFRE AU PUBLIC À L'EXCLUSION DES OFFRES VISÉES AU 1° DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, DURÉE DE LA DÉLÉGATION, MONTANT NOMINAL MAXIMAL DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL, PRIX D'ÉMISSION, FACULTÉ DE LIMITER AU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 22-10-49, L. 22-10-52 et L. 228-92 :

- 1) délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, et par offre au public à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société, dont la souscription pourra être opérée par compensation avec des créances liquides et exigibles ; les offres publiques, décidées en vertu de la présente résolution, pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, décidées en application de la 20^e résolution soumise à la présente Assemblée Générale ;
- 2) fixe comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation est limité à un montant nominal de vingt-cinq millions d'euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 15 euros, 1 666 666 actions) ou à la contre-valeur de ce montant à la date de décision d'émission en cas d'émission en une autre devise ou en une unité de comptes fixée par référence à plusieurs devises, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 18^e et, 20^e à 23^e résolutions sous réserve de leur adoption par l'Assemblée,
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs d'options de souscription et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital,
 - le montant global des titres de créances sur la Société qui pourront résulter de la présente délégation sera limité à un montant nominal de vingt-cinq millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission pour la contre-valeur en devises, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des titres de créance qui seront émis en vertu des 18^e et, 20^e à 23^e résolutions de la présente Assemblée, sous réserve de leur adoption par l'Assemblée ;
- 3) fixe à vingt-six mois à compter de la date de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation et prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet ;
- 4) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'Administration, en application de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables, et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complétée par une souscription à titre réductible ;
- 5) décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant à titre réductible, et si le Conseil d'Administration en a décidé la possibilité, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues ;
- 6) constate, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs donnent droit ;
- 7) décide que, conformément à l'article L. 22-10-52 du Code de commerce :
 - le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum fixé par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation,
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de la somme susceptible d'être perçue par elle ultérieurement soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent,

Texte des résolutions

- la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix de souscription minimum tel que défini pour l'émission des actions, dans cette même résolution ;
- 8) décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et, notamment, à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération, de constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et de procéder à la modification corrélative des statuts et de :
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créances à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société,
 - décider, en cas d'émission de titres d'emprunt, y compris de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce, de leur caractère subordonné ou non et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce, fixer leur taux d'intérêt, notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé, leur durée déterminée ou indéterminée et les autres modalités d'émission, fixer les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société ou des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital,
 - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur les montants des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
 - fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attributions gratuites d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités dans lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital et procéder à toute modification corrélative des statuts,
 - et, d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions, effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

VINGTIÈME RÉSOLUTION – DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR DÉCIDER, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION, L'ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE TITRES DE CAPITAL DONNANT ACCÈS À D'AUTRES TITRES DE CAPITAL OU DONNANT DROIT À L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CRÉANCE ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS À DES TITRES DE CAPITAL À ÉMETTRE DE LA SOCIÉTÉ, PAR UNE OFFRE VISÉE AU 1° DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, DURÉE DE LA DÉLÉGATION, MONTANT NOMINAL MAXIMAL DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL, PRIX D'ÉMISSION, FACULTÉ DE LIMITER AU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS OU DE RÉPARTIR LES TITRES NON SOUSCRITS

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 22-10-52 et L. 228-92 :

- 1) délègue au Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société dont la souscription pourra être opérée par compensation avec des créances liquides et exigibles. Les offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier décidées en vertu de la présente résolution, pourront être associées, dans le cadre d'une émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public décidées en vertu de la 19^e résolution soumise à la présente Assemblée Générale ;
- 2) fixe comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est limité à un montant nominal de vingt-cinq millions d'euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 15 euros, 1 666 666 actions), ou à la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission en cas d'émission en une autre devise ou en une unité de comptes fixée par référence à plusieurs devises, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 18^e, 19^e et 21^e à 23^e résolutions sous réserve de leur adoption par l'Assemblée,
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément à la loi et, le cas

Texte des résolutions

échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs d'options de souscription et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital,

- le montant global des titres de créances sur la Société qui pourront résulter de la présente résolution ne pourra pas dépasser le plafond de vingt-cinq millions d'euros ou sa contre-valeur en devises étrangères à la date de la décision d'émission, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des titres de créance qui seront émis en vertu des 18^e, 19^e et 21^e à 23^e résolutions de la présente Assemblée, sous réserve de leur adoption par l'Assemblée.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, l'émission de titres de capital sera limitée, en tout état de cause, à 10 % du capital social sur une période de 12 mois, apprécié à la date d'émission ;

- 3) fixe à vingt-six mois à compter de la date de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation et prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet ;

- 4) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres émis dans le cadre de la présente résolution ;

- 5) constate, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

- 6) décide que, conformément à l'article L. 22-10-52 du Code de commerce :

- le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum fixé par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation,

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de la somme susceptible d'être perçue ultérieurement par elle soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent,

- la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix de souscription minimum tel que défini pour l'émission des actions, dans cette même résolution.

- 7) décide que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières, le Conseil d'Administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues ;

- 8) décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et, notamment, à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération, de constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et de procéder à la modification corrélative des statuts et de :

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créances à émettre,

déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société,

- décider, en cas d'émission de titres d'emprunt, y compris de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce, de leur caractère subordonné ou non et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce, fixer leur taux d'intérêt, notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé, leur durée déterminée ou indéterminée et les autres modalités d'émission, fixer les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société,

- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur les montants des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,

- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attributions gratuites d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités dans lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital et procéder à toute modification corrélative des statuts,

- et, d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions, effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

VINGT-ET-UNIÈME RÉSOLUTION – DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR AUGMENTER LE NOMBRE DE TITRES À ÉMETTRE EN CAS D'ÉMISSION DE TITRES AVEC OU SANS DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION RÉALISÉE EN APPLICATION DES 18^E À 20^E RÉSOLUTIONS, DANS LA LIMITE DE 15 % DE L'ÉMISSION INITIALE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, du rapport des Commissaires aux Comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code commerce :

- 1) décide que le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pourra augmenter d'au maximum 15 % le nombre de titres à émettre dans les émissions décidées en application des 18^e, 19^e et 20^e résolutions, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale dans les conditions prévues par les articles L. 225-135-1 et

Texte des résolutions

R. 225-118 du Code de commerce et dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission initiale (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription) et sous réserve des plafonds prévus dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée ;

- 2) fixe à vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation et prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT-DEUXIÈME RÉSOLUTION – DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR DÉCIDER, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION, L'ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE TITRES DE CAPITAL DONNANT ACCÈS À D'AUTRES TITRES DE CAPITAL OU DONNANT DROIT À L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CRÉANCE ET OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS A DES TITRES DE CAPITAL À ÉMETTRE DE LA SOCIÉTÉ, EN RÉMUNÉRATION D'APPORTS EN NATURE CONSTITUÉS DE TITRES DE CAPITAL OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL, DURÉE DE LA DÉLÉGATION, MONTANT NOMINAL MAXIMAL DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-147, L. 225-147-1, L. 22-10-53 et L. 228-92 :

- 1) délègue au Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
- 2) fixe comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :
- le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est limité à un montant nominal de vingt-cinq millions d'euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 15 euros, 1 666 666 actions), ou à la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission en cas d'émission en une autre devise ou en une unité de comptes fixée par référence à plusieurs devises, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 18^e à 21^e et

23^e résolutions sous réserve de leur adoption par l'Assemblée,

- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs d'options de souscription et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- le montant global des titres de créances sur la Société qui pourront résulter de la présente résolution ne pourra pas dépasser le plafond de vingt-cinq millions d'euros ou sa contre-valeur en devises étrangères à la date de la décision d'émission, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des titres de créance qui seront émis en vertu des 18^e à 21^e et 23^e résolutions de la présente Assemblée, sous réserve de leur adoption par l'Assemblée.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-53 du Code de commerce, l'émission de titres de capital sera limitée, en tout état de cause, à 10 % du capital social sur une période de 12 mois, apprécié à la date d'émission ;

- 3) fixe à vingt-six mois à compter de la date de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation et prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet ;

- 4) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres émis dans le cadre de la présente résolution ;

- 5) constate, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

- 6) décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et, notamment, à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération, de constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et de procéder à la modification corrélative des statuts et de :

- arrêter la liste des valeurs mobilières apportées, approuver ou réduire l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, fixer, le cas échéant, le montant de la soule en espèces à verser et constater le nombre de titres apportés,
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créances à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société,
- décider, en cas d'émission de titres d'emprunt, y compris de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de

Texte des résolutions

commerce, de leur caractère subordonné ou non et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce, fixer leur taux d'intérêt, notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé, leur durée déterminée ou indéterminée et les autres modalités d'émission, fixer les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société,

- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur les montants des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attributions gratuites d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités dans lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital et procéder à toute modification corrélative des statuts,
- et, d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions, effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

VINGT-TROISIÈME RÉSOLUTION – DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR DÉCIDER, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION, L'ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE TITRES DE CAPITAL DONNANT ACCÈS À D'AUTRES TITRES DE CAPITAL OU DONNANT DROIT À L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CRÉANCE ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS À DES TITRES DE CAPITAL À ÉMETTRE DE LA SOCIÉTÉ, EN RÉMUNÉRATION DE TITRES DE CAPITAL OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL APPORTÉS DANS LE CADRE D'UNE OFFRE PUBLIQUE D'ÉCHANGE INITIÉE PAR LA SOCIÉTÉ, DURÉE DE LA DÉLÉGATION, MONTANT NOMINAL MAXIMAL DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-147, L. 225-147-1, L. 22-10-54 et L. 228-92 :

- 1) délègue au Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société en rémunération de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société ;
- 2) fixe comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est limité à un montant nominal de vingt-cinq millions d'euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 15 euros, 1 666 666 actions), ou à la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission en cas d'émission en une autre devise ou en une unité de comptes fixée par référence à plusieurs devises, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 18^e à 22^e résolutions sous réserve de leur adoption par l'Assemblée,
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs d'options de souscription et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital,
 - le montant global des titres de créances sur la Société qui pourront résulter de la présente résolution ne pourra pas dépasser le plafond de vingt-cinq millions d'euros ou sa contre-valeur en devises étrangères à la date de la décision d'émission, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des titres de créance qui seront émis en vertu des 18^e à 22^e résolutions de la présente Assemblée, sous réserve de leur adoption par l'Assemblée ;
- 3) fixe à vingt-six mois à compter de la date de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation et prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet ;
- 4) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres émis dans le cadre de la présente résolution ;
- 5) constate, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
- 6) décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et, notamment, à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération, de constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et de procéder à la modification corrélative des statuts et de :
 - arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'offre publique d'échange, fixer la parité d'échange, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser et constater le nombre de titres apportés à l'offre,

Texte des résolutions

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créances à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société,
- décider, en cas d'émission de titres d'emprunt, y compris de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce, de leur caractère subordonné ou non et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce, fixer leur taux d'intérêt, notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé, leur durée déterminée ou indéterminée et les autres modalités d'émission, fixer les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société,
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur les montants des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attributions gratuites d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités dans lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital et procéder à toute modification corrélative des statuts,
- et, d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions, effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

VINGT-QUATRIÈME RÉSOLUTION – DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR AUGMENTER LE CAPITAL PAR ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION, AU PROFIT DES ADHÉRENTS D'UN PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 3332-18 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL, DURÉE DE LA DÉLÉGATION, MONTANT NOMINAL MAXIMAL DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL, PRIX D'ÉMISSION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- autorise le Conseil d'Administration, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions et avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à augmenter le

capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;

- supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation ;
- fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette délégation ;
- le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est limité à un montant nominal de sept cent-quatre-vingt-dix mille neuf-cent-vingt euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 15 euros, 52 728 actions), ou à la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission en cas d'émission en une autre devise ou en une unité de comptes fixée par référence à plusieurs devises, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. À ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société ; décide que le prix des actions à émettre, en application de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des cours cotés de l'action lors des vingt séances de Bourse précédant la décision du Conseil d'Administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne ;
- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Conseil d'Administration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation et, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

VINGT-CINQUIÈME RÉSOLUTION – DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE METTRE EN HARMONIE LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ AVEC LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration donne tous pouvoirs au Conseil afin de mettre les statuts de la Société en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

VINGT-SIXIÈME RÉSOLUTION – POUVOIRS

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Rapports des commissaires aux comptes

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LA RÉDUCTION DU CAPITAL

Assemblée générale mixte du 23 mai 2024

Dix-septième résolution

À l'Assemblée Générale de la société Burelle S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 22-10-62 du code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une période de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital par période de vingt-quatre mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Paris et Paris-La Défense, le 17 avril 2024

Les Commissaires aux comptes

CAILLIAU DEDOUT ET ASSOCIES
Sandrine Le Mao

ERNST & YOUNG ET Autres
May Kassis-Morin

Rapports des commissaires aux comptes

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'ÉMISSION D' ACTIONS ET/OU DE DIVERSES VALEURS MOBILIÈRES, AVEC MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

Assemblée générale mixte du 23 mai 2024

Dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions

À l'Assemblée Générale de la société Burelle S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants ainsi que par l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital (y compris par attribution gratuite de bons de souscription d'actions) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre (dix-huitième résolution) ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre (dix-neuvième résolution) ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 10% du capital social sur une période de douze mois d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre (vingtième résolution) ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre en rémunération de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la société (vingt-troisième résolution) ;
- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital social sur une période de douze mois (vingt-deuxième résolution).

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder un montant nominal de vingt-cinq millions d'euros (25.000.000 €) au titre des dix-huitième, dix-neuvième, vingtième et vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, excéder un montant nominal maximal de vingt-cinq millions d'euros (25.000.000 €) au titre des dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux dix-huitième, dix-neuvième et vingtième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la vingt et unième résolution.

Rapports des commissaires aux comptes

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des dix-neuvième et vingtième résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des dix-huitième, vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les dix-neuvième et vingtième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Paris et Paris-La Défense, le 17 avril 2024

Les Commissaires aux comptes

CAILLIAU DEDOUT ET ASSOCIES
Sandrine Le Mao

ERNST & YOUNG ET Autres
May Kassis-Morin

Rapports des commissaires aux comptes

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES RÉSERVÉE AUX ADHÉRENTS D'UN PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE

Assemblée générale mixte du 23 mai 2024

Vingt-quatrième résolution

À l'Assemblée Générale de la société Burelle S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés de votre société adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal total des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées est limité à un montant nominal de sept cent quatre-vingt-dix mille neuf cent vingt euros (790.920 €) (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de votre société de 15 euros, 52.728 actions), ou à la contrevaletur de ce montant à la date de la décision d'émission en cas d'émission en une autre devise ou en une unité de comptes fixée par référence à plusieurs devises, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation du capital.

Cette opération est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants, ainsi qu'à l'article R. 22-10-31 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Rapports des commissaires aux comptes

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration en cas d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Paris et Paris-La Défense, le 17 avril 2024

Les Commissaires aux comptes

CAILLIAU DEDOUT ET ASSOCIES
Sandrine Le Mao

ERNST & YOUNG ET Autres
May Kassis-Morin



Ce document est imprimé en France par un imprimeur certifié Imprim'Vert sur papier certifié PEFC issu de ressources contrôlées et gérées durablement.

Conception & réalisation  **LABRADOR** +33 (0)1 53 06 30 80

Crédits photographiques : Cyril Bruneau, Auditoire, Stéphane Vilhet Neville - Artpills, Aurélien Vivier, Agence Unanime, photothèque Plastic Omnium - tous droits réservés.

Burelle SA

Direction Générale de Burelle SA et siège administratif

1 allée Pierre Burelle
92593 Levallois cedex
Tél. : +33 (0) 1 40 87 96 00
Fax : +33 (0) 1 40 87 96 09
investor.relations@burelle.fr



Siège social

19 boulevard Jules Carteret - 69007 Lyon

Société Anonyme au Capital de 26 364 345 euros
RCS : Lyon 785 386 319
APE : 6630Z